



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

RECUEIL SPÉCIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE

N° 92 du 22 novembre 2017

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, à l'accueil de la préfecture site Saint Aubin, ainsi que sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.pref.gouv.fr rubrique Publications.

Les documents et plans annexés peuvent être consultés auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée.

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS
Bureau de la logistique et du courrier / LBC

CERTIFICAT D’AFFICHAGE ET DE DIFFUSION

Le Préfet de Maine-et-Loire certifie que :

Le sommaire du recueil spécial des actes administratifs de la préfecture du 22 novembre 2017 a été affiché ce jour ; le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture : www.maine-et-loire.pref.gouv.fr.

A Angers, le 22 novembre 2017
Pour le Préfet et par délégation,
La directrice,



Carine KERZERHO

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.pref.gouv.fr rubrique Publications.

RAA spécial N° 92 du 22 novembre

SOMMAIRE

I - ARRÊTÉS

PRÉFECTURE

Direction de la réglementation et des collectivités locales

- Arrêté DRCL-BI n°2017-80 du 20 novembre 2017 modifiant les statuts de la communauté de communes des Vallées du Haut-Anjou
- Arrêté DRCL-BI n°2017-81 du 21 novembre 2017 modifiant les statuts du SIVM de Durtal
- Arrêté DRCL-BI n°2017-82 du 21 novembre 2017 portant dissolution du syndicat intercommunal de regroupement pédagogique de Coutures, Chemellier et Grézillé

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE ET DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI – Unité départementale

- Arrêté DIRECCTE N°SAP498875988 du 8 septembre 2017 portant agrément de l'organisme de services à la personne JANY LE JOLY SERVICES à Angers
- Arrêté DIRECCTE N°SAP49802295618 du 19 septembre 2017 modifiant l'agrément de l'organisme de services à la personne E&D DATOUT-SERVICE à Saumur
- Arrêté DIRECCTE N°SAP801783432 du 18 octobre 2017 modifiant l'agrément de l'organisme de services à la personne
- Arrêté DIRECCTE du 21 septembre 2017 portant agrément d'une entreprise solidaire d'utilité sociale – association FORMACLE à Beaupreau-en-Mauges
- Arrêté DIRECCTE du 22 septembre 2017 portant agrément d'une entreprise solidaire d'utilité sociale – association CAP SAVOIR à Cholet
- Arrêté DIRECCTE du 26 septembre 2017 portant agrément d'une entreprise solidaire d'utilité sociale – association ADEN à Noyant
- Arrêté DIRECCTE du 26 septembre 2017 portant agrément d'une entreprise solidaire d'utilité sociale – Sarl MS DOM à Angers

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

- Arrêté DDFIP-CFI-SPF Sa2 du 1^{er} septembre 2016 portant délégation de signature du responsable du service de publicité foncière de Saumur2 à Mme Régine BREHIER

PRÉFECTURE des DEUX-SÈVRES

- Arrêté DDT79-SEE n°79-2017-11-15-1 du 15 novembre 2017 renouvelant la composition de la commission locale de l'eau du SAGE du bassin du Thouet

II - AUTRES

PRÉFECTURE

Direction de l'interministérialité et du développement durable

Commission départementale d'aménagement commercial du 7 novembre :

- décision favorable pour la création d'un magasin BIOCOOP à Beaupréau
- décision favorable pour la création d'une cave à bières à Beaupréau
- avis favorable pour la création d'un magasin JOUE CLUB à Distré
- avis défavorable pour la création d'un magasin LIDL et 3 cellules commerciales à Cholet
- décision favorable pour l'extension de la galerie marchande d'INTERMARCHE à St-Lambert-des-Levées
- avis favorable pour l'extension du SUPER U et la création d'un Drive à Andard

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

- décision DDFIP-SPF Sa2 n°2017-78 du 1^{er} septembre 2016 portant délégation de signature du responsable du service de publicité foncière de Saumur2 à Mme Régine BREHIER

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE ET DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI – Unité départementale

- récépissé de déclaration d'activité n°SAP498875988 du 8 septembre 2017 de l'organisme de services à la personne JANY LE JOLY SERVICES
- récépissé de déclaration d'activité n°SAP827651910 du 11 septembre 2017 de l'organisme de services à la personne MANEO
- récépissé de déclaration d'activité n°SAP384521019 du 15 septembre 2017 de l'organisme de services à la personne PHILIPPE BOURSIER
- récépissé de déclaration d'activité n°SAP831893797 du 21 septembre 2017 de l'organisme de services à la personne SERVICES COTE MAISON
- récépissé de déclaration d'activité n°SAP825086952 du 22 septembre 2017 de l'organisme de services à la personne MOHAMED SAIDDINE
- récépissé de déclaration d'activité n°SAP832204838 du 13 octobre 2017 de l'organisme de services à la personne SEMET MARINE
- récépissé de déclaration d'activité n°SAP389570755 du 13 octobre 2017 de l'organisme de services à la personne GUILLERM LAURENT
- récépissé de déclaration d'activité n°SAP831754338 du 16 octobre 2017 de l'organisme de services à la personne ERIC BEAUCHAINE
- récépissé modificatif de déclaration d'activité n°SAP498312297 du 6 septembre 2017 de l'organisme de services à la personne HUET ENTRETIEN
- récépissé modificatif de déclaration d'activité n°SAP824794655 du 18 septembre 2017 de l'organisme de services à la personne O2 ANGERS OUEST
- récépissé modificatif de déclaration d'activité n°SAP825232820 du 18 septembre 2017 de l'organisme de services à la personne KIDS SERVICES 49
- récépissé modificatif de déclaration d'activité n°SAP802295618 du 19 septembre 2017 de l'organisme de services à la personne E&D ATOUT-SERVICE
- récépissé modificatif de déclaration d'activité n°SAP801783432 du 18 octobre 2017 de l'organisme de services à la personne CECILE NICOLAS SERVICES

I - ARRETES



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture
Direction de la réglementation
et des collectivités locales
Bureau de l'Intercommunalité

Arrêté n° DRCL/BI/2017- 80
Communauté de communes des Vallées du Haut-Anjou
Modifications statutaires

ARRÊTÉ

**Le préfet de Maine-et-Loire,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 5211-5, L. 5211-17 et L. 5214-16 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BSFL/2016-178 du 16 décembre 2016 modifié portant création à compter du 1er janvier 2017 de la communauté de communes des Vallées du Haut Anjou par fusion des communautés de communes du Haut Anjou, de la région du Lion-d'Angers et Ouest Anjou ;

Vu les délibérations du 21 septembre 2017 du conseil de la communauté de communes des Vallées du Haut-Anjou actant la prise de compétence "gestion des milieux aquatiques et protection des inondations" au 1^{er} janvier 2018 et décidant de la prise des compétences suivantes :

- pour le bassin versant de l'Oudon : "gestion des ouvrages hydrauliques, lutte contre la pollution, animation et concertation dans le domaine de la gestion de l'eau",
- pour le bassin de l'Èdre : "animation et concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques" ;

Vu la délibération du 21 septembre 2017 du conseil de la communauté de communes des Vallées du Haut-Anjou décidant de la prise de compétence eau potable ;

Vu la délibération du 21 septembre 2017 du conseil de la communauté de communes des Vallées du Haut-Anjou décidant de la prise de compétence assainissement collectif ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres ;

Considérant que les conditions de majorité fixées à l'article L. 5211-5 du CGCT sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} : Les statuts de la communauté de communes des Vallées du Haut Anjou, annexés au présent arrêté se substituent à ceux annexés à l'arrêté préfectoral DRCL/BSFL/2016-178 du 16 décembre 2016 modifié susvisé. Ils prennent effet à la date de publication du présent arrêté, à l'exception des dispositions relatives aux compétences "assainissement collectif" et "gestion des milieux aquatiques et protection des inondations" qui entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2018.

Article 2 : La troisième phrase du premier alinéa de l'article 10 de l'arrêté préfectoral susvisé DRCL/BSFL/2016-178 du 16 décembre 2016 modifié est remplacée par la phrase suivante : "Les statuts de la communauté sont annexés au présent arrêté."

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Segré-en-Anjou Bleu, le directeur départemental des finances publiques, le président de la communauté de communes des Vallées du Haut-Anjou et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers le 20 NOV, 2017


Bernard GONZALEZ

La communauté de communes exerce de plein droit en lieu et place des communes membres, les compétences suivantes

I - COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

I-1 - Aménagement de l'espace

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ;
- Schéma de cohérence territoriale (ScoT) et schéma de secteur : participation au pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) du Segréen ou à tout organisme qui lui serait substitué, pour sa gestion déléguée ;

I-2 - Développement économique et tourisme

- Développement économique
 - Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
 - Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;
- Promotion du tourisme
 - Promotion touristique dont la création et la gestion d'un office de tourisme.

I-3 - Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

I-4 - Aires d'accueil des gens du voyage

- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage.

I-5 - Déchets

- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

II - COMPÉTENCES OPTIONNELLES

II-1 - Protection et mise en valeur de l'environnement et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergies

- Sur les communes de Châteauneuf-sur-Sarthe, Les Hauts-d'Anjou, Juvardeil et Miré
 - Création, entretien des ouvrages et des clôtures d'un chemin de service et de randonnées d'intérêt communautaire de Juvardeil (rives Gabare) en passant par Châteauneuf-sur-Sarthe (maison de la Rivière), Brissarthe et Contigné ;
 - Exploitation d'équipements touristiques jouant un rôle structurant dans la mise en œuvre de la stratégie de développement touristique : rives Gabare, maison de la rivière, et Bois de la Jeunerie ;
 - Hydraulique agricole : entretien ou restructuration des ouvrages d'art des émissaires existants ;

- Études et travaux de restauration et d'entretien des milieux humides et du réseau hydrographique à l'intérieur du territoire des Basses Vallées Angevines ;
- Énergies renouvelables.

➤ Sur les communes de Chambellay, Chenillé-Champteussé, Erdre-en-Anjou, Grez-Neuville, La Jaille-Yvon, Le Lion-d'Angers, Montreuil-sur-Maine, Sceaux-d'Anjou et Thorigné-d'Anjou

- Programme d'incitation à la restauration des haies bocagères ;
- Réhabilitation des boires publiques ;
- Entretien des chemins ruraux non revêtus, dont la structure et les caractéristiques sont conformes à un cahier des charges établi par le conseil de communauté, inscrits sur un guide intercommunal des chemins de promenade et de randonnées et ayant fait l'objet d'une procédure d'intégration. L'entretien comprend l'élagage des haies, le fauchage et le balisage ;
- Acquisition, création et entretien d'un chemin de services et de randonnées en continu en bordure de la rivière de l'Oudon ;
- Acquisition, création et entretien d'un chemin de services et de randonnée en continu sur six communes riveraines de la rivière Mayenne.
- Basses Vallées Angevines
 - Actions politiques, techniques, financières et travaux ou participation au financement de travaux concourant à l'application des orientations de documents d'objectifs type Natura 2000

➤ Sur les communes de Bécon-les-Granits, Saint-Augustin-des-Bois, Saint-Sigismond et Val d'Erdre-Auxence

- Les sentiers de liaison : sentiers reliant les boucles communales ;
- Le balisage des sentiers communaux et de liaison figurant sur le topo-guide randonnées "Balade et découverte en Ouest-Anjou" ;
- Opérations de plantations de haies bocagères ;
- Mise en place d'un système d'information géographique (SIG) ;
- Énergies renouvelables.

Plan Climat-Air-Énergie Territorial

Élaboration, mise en œuvre et suivi d'un plan climat-air-énergie territorial.

II-2 - Politique du logement et du cadre de vie

➤ Sur les communes de Châteauneuf-sur-Sarthe, Les Hauts-d'Anjou, Juvardail et Miré

- Programme d'intérêt général (PIG),
- Programme local de l'habitat.

➤ Sur les communes de Bécon-les-Granits, Chambellay, Chenillé-Champteussé, Erdre-en-Anjou, Grez-Neuville, La Jaille-Yvon, Le Lion-d'Angers, Montreuil-sur-Maine, Saint-Augustin-des-Bois, Saint-Sigismond, Sceaux-d'Anjou, Thorigné-d'Anjou et Val d'Erdre-Auxence

Élaboration et mise en œuvre d'un programme d'actions en faveur de l'habitat dans le cadre d'une contractualisation avec le Conseil départemental ou d'autres collectivités ou l'État. Il comprend différentes actions relevant soit de l'établissement public soit des communes membres. Les actions relevant de l'établissement public de coopération intercommunale sont les suivantes :

- Étude, réalisation et suivi de l'opération programmée d'amélioration de l'habitat et mise en place du programme d'intérêt général. Versement des aides à l'investissement pour les travaux d'amélioration

des logements existants réalisés dans le parc privé. La compétence de cette opération et/ou ce programme peut être déléguée ;

- Financement d'étude générale ou thématique sur le logement des jeunes ;
- sélection des nouvelles zones d'habitat avec une approche environnementale relevant du contrat de territoire signé avec le conseil départemental ;
- Programmation annuelle du parc social locatif et en accession ;

Zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire.

➤ Sur les communes de Bécon-les-Granits, Saint-Augustin-des-Bois, Saint-Sigismond et Val d'Erdre-Auxence

- Programme local de l'habitat ;
- Actions de développement touristique de dimension intercommunautaire ;
- Constitution de réserves foncières.

➤ Sur les communes de Chambellay, Chenillé-Champteussé, Erdre-en-Anjou, Grez-Neuville, La Jaille-Yvon, Le Lion-d'Angers, Montreuil-sur-Maine, Sceaux-d'Anjou et Thorigné-d'Anjou

- Schéma d'aménagement communautaire : élaboration pouvant être déléguée et financement,
- Plan d'action foncière pour le compte des communes et de la communauté : étude, animation et coordination de la mise en œuvre de projets d'intérêt communautaire dans le cadre de la participation au PETR du Segréen ou à tout organisme qui lui serait substitué.

II-2 bis - Gestion des milieux aquatiques

Étude sur le bassin versant de la Romme.

Sur le bassin versant de l'Oudon : exploitation, entretien et aménagement d'ouvrages hydrauliques, lutte contre la pollution, animation et concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

Sur le bassin versant de l'Erdre : animation et concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

II-3 - Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire

➤ Sur les communes de Châteauneuf-sur-Sarthe, Les Hauts-d'Anjou, Juvardeil et Miré

Définition

- Les voies communales ou chemin ruraux de communication goudronnés, situés à l'extérieur des agglomérations, reliant une voie communale ou une voie départementale à une voie communale ou départementale ;
- Les voies communales ou chemins ruraux goudronnés sans issue, situés à l'extérieur des agglomérations, desservant au moins trois habitations. Elles sont répertoriées avec la codification V.I. (voie intercommunale) ;
- En l'absence de panneau indiquant l'entrée ou la sortie d'agglomération, la voie intercommunale débute après la dernière habitation de l'agglomération.

➤ Sur les communes de Chambellay, Chenillé-Champteussé, Erdre-en-Anjou, Grez-Neuville, La Jaille-Yvon, Le Lion-d'Angers, Montreuil-sur-Maine, Sceaux-d'Anjou et Thorigné-d'Anjou

Définition :

- ✓ des voies d'accès aux zones d'activités communautaires à l'exception des réseaux souterrains qui, une fois construits, sont remis à la commune ou à ses concessionnaires (adduction d'eau, assainissement, électricité, gaz, télécommunications ...) qui en assurent l'entretien ;
- ✓ des voies d'accès nouvelles qui répondent aux critères suivants :
 - une longueur maximale de 300 mètres linéaires ;
 - desservant une route ou un chemin départemental à partir d'une zone d'activité d'une surface minimale de 2 hectares, situés sur une commune membre ;
 - excluant la création d'ouvrages d'art.

La création, l'entretien des réseaux durs et souples, effacés et aériens accompagnant la réalisation de la voirie sont de la compétence de la commune concernée.

- ✓ création, aménagement et entretien des voies communales revêtues d'intérêt communautaire.

L'entretien consiste en la réparation des chaussées, des trottoirs, des bordures et des parkings (reprofilage et réfection du revêtement), le fauchage des accotements, l'élagage des haies, le curage des fossés, le remplacement des aqueducs sous chaussée, le balayage et le désherbage des bourgs, la signalisation verticale et horizontale suivant les modalités définies par le règlement intérieur.

➤ Sur les communes de Bécon-les-Granits, Saint-Augustin-des-Bois, Saint-Sigismond et Val d'Erdre-Auxence

Définition :

Toute voie hors agglomération dotée d'un revêtement de type enrobé, bi-couche ou tri-couche.

Pour ces voies, les travaux d'aménagement et d'entretien pris en considération sont les suivants : reprofilage, enduit superficiel, rechargement, purge, curage des fossés, dérasement des accotements, busage sous chaussée

II-4 - Construction, entretien, fonctionnement d'équipement culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

- Écoles de musique :
 - enseignement musical : participation au PÉTR du Segréen ou tout organisme qui lui serait substitué, pour l'enseignement musical assuré à l'école de musique implantée sur la commune du Lion-d'Angers ; Ateliers musicaux en milieu scolaire sur les communes de Bécon-les-Granits, Saint-Augustin-des-Bois, Saint-Sigismond et Val d'Erdre-Auxence ;
 - construction et gestion de l'équipement des écoles de musique implantées sur la commune du Lion-d'Angers et de Châteauneuf-sur-Sarthe ;
- Animation et coordination du réseau intercommunal des bibliothèques communales.

➤ Sur les communes de Châteauneuf-sur-Sarthe, Les Hauts-d'Anjou, Juvardeil et Miré

Maison intercommunale.

➤ Sur les communes de Chambellay, Chenillé-Champteussé, Erdre-en-Anjou, Grez-Neuville, La Jaille-Yvon, Le Lion-d'Angers, Montreuil-sur-Maine, Sceaux-d'Anjou et Thorigné-d'Anjou

- Culture
 - ✓ participation à des activités culturelles reconnues d'intérêt communautaire notamment études, animation et coordination de la mise en œuvre de projets d'intérêt communautaire dans le cadre de la participation au PETR du Segréen, ou à tout organisme qui lui serait substitué.
- Sport
 - ✓ participation financière à des activités sportives reconnues d'intérêt intercommunal : le Mondial du Lion, la course cycliste intercommunale ;
 - ✓ soutien à la société des courses pour l'organisation d'activités reconnues d'intérêt intercommunal dont le Palio ;
 - ✓ création, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire : salle de sports située sur le territoire du Lion-d'Angers ayant vocation à être mise à disposition des collèges et d'événements sportifs d'importance portés par les écoles et les associations ;
 - ✓ équipements sportifs structurant tels que mini-stades, rollerskate parcs, situés sur les communes y compris communes historiques ayant une école et ne disposant pas d'équipement intercommunal ;
- Études générales et/ou de faisabilité sur des actions de développement sportif et culturel, notamment études, animation et coordination de la mise en œuvre de projets d'intérêt communautaire dans le cadre de la participation au PETR du Segréen, ou à tout organisme qui lui serait substitué.

➤ Sur les communes de Bécon-les-Granits, Saint-Augustin-des-Bois, Saint-Sigismond et Val d'Erdre-Auxence

- Coordination et promotion des projets et activités visant la découverte artistique, la sensibilisation aux arts, le développement du lien social, le divertissement ;
- Informatisation des écoles primaires ;
- Coordination et promotion des activités et des projets sportifs d'intérêt communautaire.

II-5 - Action sociale d'intérêt communautaire

Centre local d'information et de coordination gérontologique (CLIC)

➤ Sur les communes de Châteauneuf-sur-Sarthe, Les Hauts-d'Anjou, Juvardeil et Miré

- Service aux personnes âgées :
 - ✓ portage de repas à domicile,
- Accès aux soins des personnes du territoire : création et gestion d'un pôle santé avec construction et gestion de maisons pluridisciplinaires ;
- Service petite enfance, halte garderie, crèches, micro-crèches, relais assistants maternels ;
- Service enfance jeunesse :
 - ✓ coordination des actions inscrites dans le contrat enfance jeunesse,

- ✓ coordination des actions inscrites dans le cadre de la DDCS,
- ✓ accompagnement au développement des accueils enfance jeunesse sur le territoire,
- ✓ mise en œuvre de la politique communautaire de l'enfance et de la jeunesse,
- ✓ encadrement et gestion du service jeunesse.
- Animation pour les jeunes de 11 ans et plus :
 - ✓ contact avec les jeunes des communes du territoire ;
 - ✓ mise en place d'une politique jeunesse (animations et projets) d'intérêt communautaire, en complément des initiatives existantes.

➤ Sur les communes de Chambellay, Chenillé-Champteussé, Erdre-en-Anjou, Grez-Neuville, La Jaille-Yvon, Le Lion-d'Angers, Montreuil-sur-Maine, Sceaux-d'Anjou et Thorigné-d'Anjou

- Aide au maintien des personnes âgées dans la vie sociale : gestion du portage des repas, portage et lavage du linge, atelier mémoire ;
- Petite enfance, enfance et jeunesse :
 - ✓ Définition et mise en œuvre, sur le fondement d'une politique communautaire en faveur de la petite enfance et enfance jeunesse, d'un projet éducatif local ;
 - ✓ Création, gestion, aménagement et entretien de l'ensemble des équipements publics affectés à l'accueil de la petite enfance dont la structure d'accueil occasionnel "Les Marmousets", le relais assistants maternels ;
 - ✓ Soutien des initiatives privées en matière de petite enfance :
 - ✓ ALSH et espaces ado localisés à Erdre-en-Anjou (Vern-d'Anjou et La Pouëze), la Jaille-Yvon, Le Lion-d'Angers et Sceaux-d'Anjou ;
 - ✓ Soutien des initiatives privées en matière d'enfance jeunesse à l'exception du scolaire et de l'extra-scolaire, coordination des actions périscolaires communales (*la compétence périscolaire des mercredis après-midi est d'intérêt communautaire*),
 - ✓ participation à la mission locale via le PETR du Segréen
- Création et gestion d'un pôle santé social multi-sites ;
- Transport solidaire Voitur'Agés.

➤ Sur les communes de Bécon-les-Granits, Saint-Augustin-des-Bois, Saint-Sigismond et Val d'Erdre-Auxence

- Pôles de santé, les maisons médicales et paramédicales, les cabinets satellites ;
- La halte garderie, le relais assistantes maternelles, la crèche collective, le service de portage de repas à domicile en liaison froide en faveur des personnes âgées et handicapées ;
- Soutien aux acteurs de l'insertion et d'emploi comme la mission locale.

II-6 - Assainissement

- Assainissement collectif et non collectif

II-7 - Eau potable

II-8 - Création et gestion de maison de services au public

- Sur les communes de Châteauneuf-sur-Sarthe, Les Hauts-d'Anjou, Juvardeil et Miré.

III - COMPÉTENCES SUPPLÉMENTAIRES

III-1 - Aménagement numérique

III-2 - Sécurité

- Établissement et exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques prévus au I de l'article L. 1425-1 du CGCT.

➤ Sur les communes de Châteauneuf-sur-Sarthe, Les Hauts-d'Anjou, Juvardeil et Miré

- Création et aménagement des centres de secours de Champigné et Châteauneuf-sur-Sarthe ;
- Gendarmerie : construction, entretien et rénovation de l'immobilier.

➤ Sur les communes de Chambellay, Chenillé-Champteussé, Erdre-en-Anjou, Grez-Neuville, La Jaille-Yvon, Le Lion-d'Angers, Montreuil-sur-Maine, Sceaux-d'Anjou et Thorigné-d'Anjou

- Participation aux dépenses de fonctionnement des centres de secours du SDIS.

IV - CONVENTIONS

Conventions prévues par les articles L. 5211-4-1, L.5211-4-2 et L. 5214-16-1 du CGCT.

XXXXXXXXXXXX



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture
Direction de la réglementation
et des collectivités locales
Bureau de l'intercommunalité

Arrêté DRCL/BI n° 2017- 81
portant modifications statutaires
du SIVM de Durtal

ARRÊTÉ

**Le préfet de Maine-et-Loire,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-5, L. 5211-18 et L. 5211-20 ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié D2-65 n° 223 du 13 février 1965 autorisant la création du syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVM) de Durtal ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL/BSFL 2016-114 du 6 septembre 2016 portant création de la commune nouvelle Morannes sur Sarthe-Daumeray ;

Vu la délibération du comité syndical du SIVM de Durtal du 26 avril 2017 proposant une nouvelle rédaction des statuts du syndicat ;

Vu les délibérations favorables du 5 septembre 2017 de la commune de Lézigné, du 11 septembre 2017 de la commune de Montigné-les-Rairies, du 20 septembre 2017 de la commune de Durtal, du 25 septembre 2017 de la commune de Huillé, du 6 novembre 2017 de la commune des Rairies ;

Vu la délibération défavorable du 11 septembre 2017 de la commune de Morannes sur Sarthe-Daumeray ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiées prévues à l'article L. 5711-5 sont réunies ;

Considérant toutefois que les conditions prévues à l'article L. 5211-18 du code général des collectivités territoriales concernant l'extension de périmètre du syndicat ne sont pas réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er}. - Les statuts du syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVM) de Durtal annexés au présent arrêté, se substituent, dès sa publication, à ceux figurant dans l'arrêté préfectoral modifié D2-65 n° 223 du 13 février 1965 susvisé ;

Article 2. - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, le président du SIVM de Durtal et les maires des communes membres du syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers le 21 NOV. 2017

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture,



Pascal GAUCI

STATUTS

Article 1^{er} : Il est créé entre les communes de Baracé, Morannes-sur-sarthe-Daumeray (pour la commune déléguée de Daumeray), Durtal, Huillé, Lézigné, Montigné-les-Rairies et Les Rairies, un syndicat à vocation multiple portant le nom de SIVM de Durtal.

Article 2 : Le syndicat a pour objet :

- la gestion d'un gymnase, rue du Stade à Durtal au bénéfice du collège et des associations des communes membres,
- la mise à disposition d'une infirmière au bénéfice du centre de santé de Durtal,
- le soutien de l'association de parents d'élèves du collège Les Roches.

Article 3 : La durée du syndicat est illimitée.

Article 4 : Le siège social est fixé à la mairie de Durtal.

ARTICLE 5 : Le syndicat est rattaché au centre des finances publiques de Seiches sur le Loir.

ARTICLE 6 : La contribution de chacun des membres aux dépenses du syndicat est fixée en fonction des compétences suivantes :

- contribution aux dépenses du collège et gymnase : au prorata du nombre de collégiens constaté l'année N,
- contribution aux dépenses liées au poste de l'infirmière mise à disposition du centre de santé et aux dépenses d'administration générale : 50 % au prorata de la population et 50 % au prorata des bases d'impositions notifiées de l'année N-1

ARTICLE 7 : Le comité est composé de 14 délégués élus par les conseils municipaux des communes membres.

Chaque commune sera représentée par deux délégués.



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture

Direction de la réglementation
et des collectivités locales
Bureau de l'Intercommunalité

ARRÊTÉ

Arrêté n° DRCL/BI/2017- 82
portant dissolution
du syndicat intercommunal de regroupement
pédagogique (SIRP) de Coutures, Chemellier, Grézillé

**Le préfet de Maine-et-Loire,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 2113-5, L. 5211-25-1, L. 5211-26, L. 5212-1 et suivants et L. 5212-33 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 75-209 du 25 mars 1975 modifié, portant création du syndicat intercommunal de regroupement pédagogique (SIRP) de Coutures, Chemellier et Grézillé ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BCL/2015-62 du 5 octobre 2015, portant création au 1^{er} janvier 2016, de la commune nouvelle de **Gennes-Val-de-Loire**, constituée des communes de Chênehutte-Trèves-Cunault, Gennes, **Grézillé**, Saint-Georges-des-Sept-Voies et le Thoureil ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BSFL/2016-116 du 6 septembre 2016, portant création au 15 décembre 2016, de la commune nouvelle de **Brissac-Loire-Aubance**, formée par les communes des Alleuds, de Brissac-Quincé, Charcé-Saint-Ellier, **Chemellier**, **Coutures**, Luigné, Saint-Rémy-la-Varenne, Saint-Saturnin-sur-Loire, Saulgé-l'Hôpital et Vauchrézien ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BI/2017-47 du 6 juillet 2017 mettant fin aux compétences du syndicat ;

Vu la délibération du 14 septembre 2017 du syndicat intercommunal de regroupement pédagogique (SIRP) de Coutures, Chemellier et Grézillé approuvant le compte administratif de clôture du syndicat ;

Vu la délibération du 14 septembre 2017 du syndicat intercommunal de regroupement pédagogique (SIRP) de Coutures, Chemellier et Grézillé approuvant le tableau de répartition de l'actif et du passif du syndicat ;

Considérant que la répartition des personnels a fait l'objet d'un accord entre les parties ;

Considérant que les conditions de liquidation du syndicat intercommunal de regroupement pédagogique (SIRP) de Coutures, Chemellier, Grézillé sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le syndicat intercommunal de regroupement pédagogique (SIRP) de Coutures, Chemellier, Grézillé est dissous.

Article 2 : Sous réserve du droit des tiers, la répartition de l'actif et du passif entre ses membres est effectuée conformément à la délibération du comité syndical susvisée du 14 septembre 2017.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, le sous-préfet de Saumur, le directeur des services départementaux de l'éducation nationale, le directeur départemental des finances publiques, la présidente du syndicat intercommunal de regroupement pédagogique de Coutures, Chemellier, Grézillé et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 21 NOV, 2017

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture,



Pascal GAUCI

LA PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**Arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP498875988
N° SIREN 498875988**

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1, R. 7232-11,
Vu le cahier des charges prévu à l'article R 7232-6 du travail,
Vu l'agrément du 11 septembre 2012 à l'organisme JANY LE JOLY SERVICES,
Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 8 juin 2017, par Monsieur JANY
LE JOLY en qualité de Gérant ;
Vu l'avis émis le 27 juillet 2017 par le président du conseil départemental de Maine-et-Loire

Le préfet de Maine et Loire

ARRÊTE

Article 1 :

L'agrément de l'organisme **JANY LE JOLY SERVICES**, dont l'établissement principal est situé 95 Bis avenue René Gasnier 49000 ANGERS est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 11 septembre 2017.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 :

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (mode prestataire et mandataire) - (49)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (mode prestataire et mandataire) - (49)

Article 3 :

Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4 :

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-10 du code du travail.

Article 5 :

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Maine-et-Loire ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Tribunal administratif 6 allée de l'Île Gloriette – 44000 NANTES.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Angers, le 8 septembre 2017

Pour le Préfet de Maine et Loire
Par délégation, le DIRECCTE,
Par subdélégation,
La responsable de l'unité départementale,
et par délégation,
La directrice adjointe du travail,

SIGNE
Agnès JOURDAN

LE PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Arrêté modifiant l'agrément d'un organisme de services à la personne N° SAP802295618

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R 7232-7 du code du travail,

Vu l'arrêté relatif à l'agrément n° SAP 802295618 délivré à la structure le 10 décembre 2014,

Vu la demande de Madame Elodie DEBOEUF nous informant du transfert du siège social et principal de E&D ATOUT -SERVICE,

ARRETE

Article 1 :

L'article 1 est modifié comme suit :

L'organisme SARL « E&D ATOUT-SERVICE » voit son siège social et principal transféré au 54 rue Saint Nicolas – 49400 SAUMUR à compter du 1^{er} août 2017.

Le reste est inchangé

La responsable de l'Unité Départementale compétente est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 19 septembre 2017

Pour le Préfet de Maine et Loire,
Par délégation, le DIRECCTE,
Par subdélégation,
La responsable de l'unité départementale,
et par délégation,
La directrice adjointe du travail,

Agnès JOURDAN

Unité Territoriale de
Maine-et-Loire

12, rue Papiou de la Verrie
CS 23607
49036 ANGERS CEDEX 01

Téléphone 02.41.54.53.45
Télécopie : 02 41 47 14 85

Service VALCE - SAP

LE PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Arrêté modifiant l'agrément d'un organisme de services à la personne N° SAP801783432

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R 7232-7 du code du travail,

Vu l'arrêté relatif à l'agrément SAP 801783432 délivré à la structure le 23 janvier 2015,

Vu la demande de Madame Cécile NICOLAS nous informant du transfert du siège social et principal de CECILE NICOLAS SERVICES,

ARRETE

Article 1 :

L'article 1 est modifié comme suit :

L'organisme SARL « CECILE NICOLAS SERVICES » voit son siège social et principal transféré au 43 avenue de la Marne – 49300 CHOLET à compter du 1^{er} avril 2017.

Le reste est inchangé

La responsable de l'Unité Départementale compétente est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 18 octobre 2017

Pour le Préfet de Maine et Loire,
Par délégation, le DIRECCTE,
Par subdélégation,
La responsable de l'unité départementale,
et par délégation,
La directrice adjointe du travail,

SIGNÉ
Agnès JOURDAN



PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECCTE PAYS-DE-LA-LOIRE
Unité départementale de Maine-et-Loire

ARRETE

Portant agrément entreprise solidaire d'utilité sociale

LE PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

VU la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,

VU le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprises solidaires d'utilité sociale »,

VU l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale »,

VU l'article L.3332-17-1 du Code du travail ;

VU le décret donnant délégation de compétence aux préfets des départements,

VU l'arrêté préfectoral accordant délégation de signature au directeur régional des entreprises, de la concurrence, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire,

VU la décision du directeur régional des entreprises, de la concurrence, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire portant délégation de signature,

VU la demande d'agrément en tant qu'entreprise solidaire d'utilité sociale déposée le 10 mai 2017 par Madame Chantal BRIDON pour le compte de l'association FORMA.CLE.,

CONSIDERANT que l'entreprise satisfait aux conditions fixées à l'article 1^{er} de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014,

CONSIDERANT que l'entreprise poursuit comme objectif principal la recherche d'une utilité sociale, et que cette condition figure dans les statuts,

CONSIDERANT que la charge induite par son objectif d'utilité sociale a un impact significatif sur le compte de résultat ou sur la rentabilité financière de l'entreprise,

CONSIDERANT que la politique de rémunération de l'entreprise satisfait aux conditions posées à l'article L. 3332-17-1 3° du Code du travail, et que cette condition figure dans les statuts,

CONSIDERANT que l'entreprise n'est pas cotée en bourse,

CONSIDERANT ainsi que l'ensemble des conditions pour bénéficier de l'agrément entreprise solidaire d'utilité sociale sont remplies,

CONSIDERANT que l'entreprise est créée depuis plus de trois ans à la date de la demande d'agrément.

A R R E T E

ARTICLE 1er – L'association FORMA.CLE., 28 rue de la Saboterie – 49600 BEAUPREAU EN MAUGES (siret 399 760 404 00042) est agréée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du travail.

ARTICLE 2 – Cet agrément est accordé pour une durée de cinq ans et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement au moins deux mois avant la date d'échéance de la présente décision.

ARTICLE 3 – Le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, le responsable de l'Unité Départementale de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Angers, le 21 septembre 2017

P/le préfet de Maine et Loire,
Par délégation, le DIRECCTE,
Par subdélégation,
La Responsable de l'Unité Départementale,
et par délégation,
La directrice adjointe du travail

SIGNÉ

Agnès JOURDAN

Voies de recours :

La présente décision est susceptible d'être contestée dans un délai de 2 mois après sa notification en exerçant :

- soit un **recours gracieux** auprès du préfet de Maine-et-Loire,
- soit un **recours hiérarchique** auprès du Ministre du Travail, 127 rue de Grenelle 75007 PARIS
- soit un **recours contentieux** auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Ile Gloriette 44041 NANTES Cedex 01.



PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECCTE PAYS-DE-LA-LOIRE
Unité départementale de Maine-et-Loire

ARRETE

Portant agrément entreprise solidaire d'utilité sociale

LE PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

VU la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,

VU le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprises solidaires d'utilité sociale »,

VU l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale »,

VU l'article L.3332-17-1 du Code du travail ;

VU le décret donnant délégation de compétence aux préfets des départements,

VU l'arrêté préfectoral accordant délégation de signature au directeur régional des entreprises, de la concurrence, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire,

VU la décision du directeur régional des entreprises, de la concurrence, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire portant délégation de signature,

VU la demande d'agrément en tant qu'entreprise solidaire d'utilité sociale déposée le 25 juillet 2017 par Madame Marie-Fan GIRAUDON GUILLARD pour le compte de l'association CAP SAVOIR,

CONSIDERANT que l'entreprise satisfait aux conditions fixées à l'article 1^{er} de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014,

CONSIDERANT que l'entreprise poursuit comme objectif principal la recherche d'une utilité sociale, et que cette condition figure dans les statuts,

CONSIDERANT que la charge induite par son objectif d'utilité sociale a un impact significatif sur le compte de résultat ou sur la rentabilité financière de l'entreprise,

CONSIDERANT que la politique de rémunération de l'entreprise satisfait aux conditions posées à l'article L. 3332-17-1 3° du Code du travail, et que cette condition figure dans les statuts,

CONSIDERANT que l'entreprise n'est pas cotée en bourse,

CONSIDERANT ainsi que l'ensemble des conditions pour bénéficier de l'agrément entreprise solidaire d'utilité sociale sont remplies,

CONSIDERANT que l'entreprise est créée depuis plus de trois ans à la date de la demande d'agrément.

A R R E T E

ARTICLE 1er – L'association CAP SAVOIR, 23 rue du Docteur Charles COUBARD – 49300 CHOLET (siret 405 193 764 00033) est agréée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du travail.

ARTICLE 2 – Cet agrément est accordé pour une durée de cinq ans et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement au moins deux mois avant la date d'échéance de la présente décision.

ARTICLE 3 – Le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, le responsable de l'Unité Départementale de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Angers, le 22 septembre 2017

P/le préfet de Maine et Loire,
Par délégation, le DIRECCTE,
Par subdélégation,
La Responsable de l'Unité Départementale,
et par délégation,
La directrice adjointe du travail

SIGNÉ

Agnès JOURDAN

Voies de recours :

La présente décision est susceptible d'être contestée dans un délai de 2 mois après sa notification en exerçant :

- soit **un recours gracieux** auprès du préfet de Maine-et-Loire,
- soit **un recours hiérarchique** auprès du Ministre du Travail, 127 rue de Grenelle 75007 PARIS
- soit **un recours contentieux** auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Ile Gloriette 44041 NANTES Cedex 01.



PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECCTE PAYS-DE-LA-LOIRE
Unité départementale de Maine-et-Loire

ARRETE

Portant agrément entreprise solidaire d'utilité sociale

LE PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

VU la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,

VU le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprises solidaires d'utilité sociale »,

VU l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale »,

VU l'article L.3332-17-1 du Code du travail,

VU le décret donnant délégation de compétence aux préfets des départements,

VU l'arrêté préfectoral accordant délégation de signature au directeur régional des entreprises, de la concurrence, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire,

VU la décision du directeur régional des entreprises, de la concurrence, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire portant délégation de signature,

VU la demande d'agrément en tant qu'entreprise solidaire d'utilité sociale déposée le 31 août 2017 par Monsieur Daniel LEMARCHAND pour le compte de l'entreprise A.D.E.N.,

CONSIDERANT que l'entreprise s'inscrit dans la liste de l'article L. 3332-17-1 II. du code du travail en tant que entreprise d'insertion,

CONSIDERANT que l'entreprise satisfait aux conditions fixées à l'article 1^{er} de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014,

CONSIDERANT que l'entreprise n'est pas cotée en bourse,

CONSIDERANT ainsi que les trois conditions cumulatives pour bénéficier d'un agrément de plein droit sont remplies.

A R R E T E

ARTICLE 1er – L'Association A.D.E.N., Maison des Services au Public i rue d'Anjou NOYANT 49490 NOYANT VILLAGES (siret 391 343 315 00029), est agréée de plein droit en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du travail.

ARTICLE 2 – Cet agrément est accordé pour une durée de cinq ans et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement au moins deux mois avant la date d'échéance de la présente décision.

ARTICLE 3 – Le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, le responsable de l'Unité Départementale de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Angers, le 26 septembre 2017

P/le préfet de Maine-et-Loire,
Par délégation le DIRECCTE,
Par subdélégation,
La responsable de l'unité départementale,
et par délégation,
La directrice adjointe du travail,

SIGNÉ

Agnès JOURDAN

Voies de recours :

La présente décision est susceptible d'être contestée dans un délai de 2 mois après sa notification en exerçant :

- soit un **recours gracieux** auprès du préfet de Maine-et-Loire,
- soit un **recours hiérarchique** auprès du Ministre du Travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, 127 rue de Grenelle 75007 PARIS
- soit un **recours contentieux** auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES Cedex 01.



PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECCTE PAYS-DE-LA-LOIRE
Unité départementale de Maine-et-Loire

ARRETE

Portant agrément entreprise solidaire d'utilité sociale

LE PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

VU la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,

VU le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprises solidaires d'utilité sociale »,

VU l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale »,

VU l'article L.3332-17-1 du Code du travail,

VU le décret donnant délégation de compétence aux préfets des départements,

VU l'arrêté préfectoral accordant délégation de signature au directeur régional des entreprises, de la concurrence, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire,

VU la décision du directeur régional des entreprises, de la concurrence, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire portant délégation de signature,

VU la demande d'agrément en tant qu'entreprise solidaire d'utilité sociale déposée le 27 juillet 2017 par Monsieur Mathieu LERAYS pour le compte de l'entreprise MS Dom',

CONSIDERANT que l'entreprise s'inscrit dans la liste de l'article L. 3332-17-1 II. du code du travail en tant que entreprise d'insertion,

CONSIDERANT que l'entreprise satisfait aux conditions fixées à l'article 1^{er} de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014,

CONSIDERANT que l'entreprise n'est pas cotée en bourse,

CONSIDERANT ainsi que les trois conditions cumulatives pour bénéficier d'un agrément de plein droit sont remplies.

A R R E T E

ARTICLE 1er – La SARL MS Dom, 34 boulevard des deux croix 49 100 ANGERS (siret 825 296 015 00019), est agréée de plein droit en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du travail.

ARTICLE 2 – Cet agrément est accordé pour une durée de deux ans et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement au moins deux mois avant la date d'échéance de la présente décision.

ARTICLE 3 – Le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, le responsable de l'Unité Départementale de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Angers, le 26 septembre 2017

P/le préfet de Maine-et-Loire,
Par délégation le DIRECCTE,
Par subdélégation,
La responsable de l'unité départementale,
et par délégation,
La directrice adjointe du travail,

SIGNÉ

Agnès JOURDAN

Voies de recours :

La présente décision est susceptible d'être contestée dans un délai de 2 mois après sa notification en exerçant :

- soit un **recours gracieux** auprès du préfet de Maine-et-Loire,
- soit un **recours hiérarchique** auprès du Ministre du Travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, 127 rue de Grenelle 75007 PARIS
- soit un **recours contentieux** auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES Cedex 01.

DELEGATION DE SIGNATURE

Le comptable, responsable du service de la publicité foncière de SAUMUR 2

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Monsieur BREHIER Régine, adjoint au responsable du service de publicité foncière de Saumur 2, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 10 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 10 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Article 3

Délégation de signature électronique est donnée à BREHIER Régine, MOREVE Gaëlle à effet de valider les actes dans l'application Téléactes ainsi que signer les réquisitions,

A Saumur, le 08 novembre 2017, le comptable, responsable de service de la publicité foncière.

Jean PELTIER



CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE
SAUMUR 2
8 Rue Saint-Louis
49417 SAUMUR Cedex
Tél : 02 41 83 57 44



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**
Service Eau et Environnement

ARRÊTÉ

portant renouvellement de la composition de la
Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et
de Gestion des Eaux du Bassin du Thouet

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le livre II Titre Ier du Code de l'Environnement et notamment les articles L.212-4 et R.212-29 à R.212-34 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté du 18 novembre 2015 du Préfet de la Région Centre – Val de Loire, Préfet du Loiret, Préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant;

VU l'arrêté interpréfectoral (Maine et Loire, Deux-Sèvres, Vienne) du 20 décembre 2010 fixant le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin du Thouet et chargeant le préfet des Deux-Sèvres du suivi de l'élaboration du SAGE pour le compte de l'État;

VU l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2011 portant composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin du Thouet modifié par arrêtés préfectoraux des 29 mars 2013, 22 septembre 2014, 19 août 2015, 21 avril 2016 et 2 mars 2017;

VU les désignations des collectivités et organismes consultés;

Considérant qu'en application de l'article R.212-31 du code de l'environnement le mandat des membres désignés par l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2011 modifié susvisé est arrivé à son terme et qu'il y a lieu de procéder au renouvellement de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin du Thouet.

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres;

ARRÊTÉ

Article 1er – Composition de la Commission Locale de l'Eau

La Composition de la Commission Locale de l'Eau pour l'élaboration, la révision et le suivi de l'application du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin du Thouet est arrêtée comme suit :

I – Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux (32 membres) :

Conseil Régional de Nouvelle Aquitaine :

Monsieur Nicolas GAMACHE, Conseiller régional

Conseil Régional des Pays de la Loire :

Monsieur André MARTIN, Conseiller régional

Conseil Départemental de la Vienne :

Madame Marie-Jeanne BELLAMY, Conseillère départementale

Conseil Départemental de Maine et Loire :

Madame Jocelyne MARTIN, Conseillère départementale

Conseil Départemental des Deux-Sèvres :

Monsieur Olivier FOUILLET, Vice-président du conseil départemental

Madame Esther MAHIET-LUCAS, Conseillère départementale

Sur proposition de l'Association des Maires de la Vienne :

Monsieur Gilles BOUILLAUT, Maire de Cuhon

Monsieur Philippe DELAVAUULT, Adjoint au Maire de Craon

Monsieur Alain NOË, Maire de Arçay

Communauté de Communes du Pays Loudunais :

Monsieur Hubert BAUFUMÉ, Conseiller Communautaire

Communauté de Communes du Haut Poitou :

Monsieur Daniel GIRARDEAU, Conseiller Communautaire

Sur proposition de l'Association des Maires des Deux-Sèvres :

Monsieur Jacques DIEUMEGARD, Maire de Pompaire

Monsieur Robert GIRAULT, Conseiller municipal d'Argentonnay

Monsieur Jean-Claude GUÉRIN, Maire de La Peyratte

Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais :

Madame Catherine PUAUT, Vice-présidente

Communauté de Communes du Thouarsais :

Monsieur Michel CLAIRAND, Vice-président

Communauté de Communes Airvaudais - Val du Thouet :

Monsieur Jean-François COIFFARD, Vice-Président

Communauté de Communes Val de Gâtine :

Monsieur Pascal OLIVIER, Vice-Président

Communauté de Communes de Parthenay – Gâtine :

Monsieur Didier VOY, Vice-Président

Sur proposition de l'Association des Maires de Maine-et-Loire :

Monsieur Olivier COCHONNEAU, Conseiller municipal de Le Puy-Notre-Dame

Monsieur Didier GUILLAUME, Maire de Les Ulmes

Monsieur Benoit PIERROIS, Conseiller municipal de Lys-Haut-Layon

Communauté d'agglomération Saumur - Val de Loire :

Madame Sophie TUBIANA, Vice-présidente

Communauté d'agglomération du Choletais :

Monsieur Marc GRÉMILLON, Vice-président

Parc Naturel Régional Loire-Anjou-Touraine :

Monsieur le Président ou son représentant

Syndicat Mixte de la Vallée du Thouet :

Monsieur Olivier CUBAUD, Président

Syndicat Intercommunal à Vocation Unique de la Vallée de la Dive :

Monsieur Pierre BIGOT, Président

Syndicat d'Eau du Val du Thouet :

Monsieur Christophe CHATIN, Délégué

Syndicat du Val de Loire :

Madame Dominique RÉGNIER, Présidente

Syndicat Mixte des Eaux de la Gâtine :

Monsieur Louis-Marie LUMINEAU, Vice-président

Société publique locale des Eaux du Cébron :

Monsieur Yannick VERGNAULT, Vice-président

Syndicat des Eaux de la Vienne (SIVEER) :

Monsieur Claude SERGENT, Vice-président

II – Collège des représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées (16 membres)

Monsieur le Président de la Chambre Régionale d'Agriculture de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant,

Monsieur le Président Chambre d'Agriculture de Maine-et-Loire ou son représentant,

Monsieur le Président Chambre de Commerce et d'Industrie de Maine-et-Loire ou son représentant,

Madame la Présidente du Syndicat des Forestiers privés des Deux-Sèvres ou son représentant,

Monsieur le Président de la Fédération de Maine-et-Loire pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ou son représentant,

Monsieur le Président de la Fédération des Deux-Sèvres pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ou son représentant,

Monsieur le Président du Syndicat France hydro-électricité ou son représentant,

Monsieur le Président de l'Association la Sauvegarde de l'Anjou ou son représentant,

Monsieur le Président de l'Association Poitou Charentes Nature ou son représentant,

Monsieur le Président de l'Union Fédérale des Consommateurs "Que Choisir" des Deux-Sèvres ou son représentant,

Monsieur le Président de l'Association des Eleveurs des Deux-Sèvres ou son représentant,

Monsieur le Président de l'Association des Irrigants Aquanide ou son représentant,

Monsieur le Président de l'Association des Moulins du Bocage vendéen et de la Gâtine / Deux-Sèvres ou son représentant,

Monsieur le Président du Syndicat de valorisation et de promotion de la pisciculture Poitou-Charentes Vendée ou son représentant,

Monsieur le Président du Comité départemental de Maine-et-Loire de Canoë-Kayak ou son représentant,

Monsieur le Président de l'Agence de Développement Touristique des Deux-Sèvres ou son représentant.

III – Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics (14 membres)

Monsieur le Préfet de la Région Centre - Val de Loire, Préfet du Loiret, Coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne ou son représentant,

Monsieur le Préfet de Maine-et-Loire ou son représentant,

Madame le Préfet des Deux-Sèvres ou son représentant,

Madame le Préfet de la Vienne ou son représentant,

Monsieur le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne ou son représentant,

Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant,

Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire ou son représentant,

Monsieur le Directeur Régional de l'Agence française pour la biodiversité de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant,

Monsieur le Directeur Inter-régional de l'Agence française pour la biodiversité de Bretagne – Pays de la Loire ou son représentant,

Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant,

Monsieur le Directeur de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Deux-Sèvres ou son représentant,

Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires de Maine-et-Loire ou son représentant,

Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires des Deux-Sèvres ou son représentant,

Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ou son représentant.

Article 2 – Election du Président

En application de l'article L.212-4 du code de l'environnement, les membres du collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux désignent en leur sein le président de la Commission Locale de l'Eau.

Article 3 – Mandat des membres

La durée du mandat des membres de la Commission Locale de l'Eau, autres que les représentants de l'Etat, est de six années à compter de la date du présent arrêté.

Les représentants nommés à l'article 1er cessent d'être membres de la Commission Locale de l'Eau s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de la commission, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à parcourir.

Les fonctions des membres de la commission locale de l'eau sont gratuites.

Article 4 - Publication

Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de Maine-et-Loire, des Deux-Sèvres et de la Vienne, et sera mis en ligne sur le site Internet désigné par le ministère chargé de l'environnement www.gesteau.eaufrance.fr.

Article 5 – Délai et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication aux recueils des actes administratifs, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers.

Article 6 – Décision antérieure

L'arrêté préfectoral du 14 octobre 2011 modifié portant composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin du Thouet est abrogé.

Article 7 - Exécution

Les Secrétaires Généraux des Préfectures de Maine-et-Loire, des Deux-Sèvres et de la Vienne et le Directeur Départemental des Territoires des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à chacun des membres de la Commission Locale de l'Eau.

NIORT, le 15 NOV. 2017



Isabelle DAVID

II - AUTRES



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

PRÉFECTURE
DIRECTION DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
Secrétariat de la Commission départementale
d'Aménagement commercial

Dossier n°147 :Création d'un magasin BIOCOOP à BEAUPREAU

DECISION

La commission départementale d'aménagement commercial de Maine-et-Loire ;

Vu le titre V du livre VII du Code de commerce, relatif à l'aménagement commercial et notamment l'article L. 752-6 relatif aux critères de la décision de la commission départementale d'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral DIDD-2016-31 du 12 février 2016 relatif à la présidence et à la composition de la commission départementale d'aménagement commercial modifié par l'arrêté préfectoral DIDD-2017-18 du 26 janvier 2017 et par l'arrêté préfectoral DIDD - 2017-234 du 26 septembre 2017 ;

Vu la demande d'autorisation d'exploitation commerciale, enregistrée le 11 septembre 2017 sous le numéro 147, déposée par la SCOOP BIO COOP MAUGES VAL DE LOIRE, représentée par M. Thierry GUILLET, en sa qualité de gérant, 104 rue du Bocage, SAINT-GEREON (44 150), en vue de la création d'un magasin à l enseigne BIOCOOP d'une surface de vente de 370m² situé 49 rue Sainte-Anne à BEAUPREAU (49 600) ;

Vu l'attestation de complétude du dossier de demande d'autorisation d'exploitation commerciale délivrée le 20 septembre 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral DIDD-BDE n°2017-269 du 23 octobre 2017 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de Maine-et-Loire pour l'examen de la demande susvisée ;

Vu le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires ;

Considérant que les membres de la commission départementale d'aménagement commercial ont été régulièrement convoqués ;

Considérant que la commission départementale d'aménagement commercial s'est réunie le mardi 07 novembre sous la présidence de M. Jean-Yves HAZOUME, Sous-Préfet de Saumur, représentant le Préfet de Maine-et-Loire ; que le quorum permettant à la commission de délibérer était atteint ;

Après avoir entendu le rapport d'instruction présenté par M. Simon HAVARD, représentant le directeur départemental des territoires, ainsi que le demandeur ;

Considérant qu'après avoir délibéré, les membres de la commission présents ont participé à un vote nominatif au regard des critères énumérés à l'article L.752-6 du code de commerce ;

Considérant que le projet consiste en la création d'un magasin à l'enseigne BIOCOOP d'une surface de vente de 370 m² situé 49 rue Sainte-Anne à BEAUPREAU(49 600).

Considérant au titre de l'aménagement du territoire,

- a) que le projet est conforme aux ambitions annoncées dans les documents d'urbanisme (ScoT et PLU) ;
- b) que l'offre de stationnement, avec 42 places, dont 2 réservées aux personnes à mobilité réduite) s'inscrit dans les obligations réglementaires ;
- c) que le mode de déplacement en voiture sera privilégié, mais le site, de part son caractère urbain et de sa proximité vis-à-vis des zones habitées, offre la possibilité d'accéder à pied, à vélo pour une part de la population de la zone de chalandise ;
- d) que le projet devrait avoir un impact positif sur la vie de la zone commerciale en contribuant à son renouvellement et en occupant un local vacant ;

Considérant, au titre du développement durable,

- a) que le projet ne constitue pas un risque de mitage de l'espace compte-tenu de son intégration dans un bâtiment existant situé dans une zone commerciale en pleine exploitation ;
- b) que le projet disposera du dispositif de traitement des eaux pluviales en place sur la zone commerciale et que le traitement des déchets sera assuré ;

Considérant, au titre de la protection du consommateur,

- a) que l'accès au projet par les voies publiques est satisfaisant ;
- b) que les aménagements prévus assurent une bonne sécurisation des déplacements des piétons entre les places du stationnement et l'entrée du magasin ;
- c) que l'accès commun livraison/clientèle constitue un risque pour la sécurité des consommateurs mais limité par l'engagement du demandeur à organiser les livraisons pendant les périodes où le magasin est le moins fréquenté ;

Considérant, en matière sociale,

- a) que la réalisation du projet devrait permettre la création de 4,7 emplois en plus des 4,8 emplois actuels ;
- b) que l'enseigne du projet est engagée dans la vie locale en soutenant plusieurs associations et écoles ;

Considérant que les membres de la commission ont participé à un vote nominatif recensant 8 voix pour l'autorisation, 0 voix contre et 0 abstention ;

Considérant qu'ont voté pour l'autorisation du projet :

- M. Didier SAUVESTRE, adjoint, représentant le maire de la commune de BEAUPREAU-EN-MAUGES,
- M. Gilles GRIMAUD, vice-président du conseil départemental, représentant le Président du Conseil départemental de Maine-et-Loire,
- M. Jean-Claude BOURGET, Vice-Président remplaçant le président de la communauté d'agglomération Mauges Communauté, chargé du schéma de cohérence territoriale,
- Mme Régine CATIN, Maire de Fontevraud l'Abbaye, représentant les maires du département.
- M. Lionel GUILLEMOT, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire,
- M. Jonathan LULE, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire,

-M. Bernard BEAUPERE, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs,

-M. Théophile BREMOND, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs,

décide d'autoriser la demande présentée par la SCOOP BIO COOP MAUGES VAL DE LOIRE, représentée par M. Thierry GUILLET, 104 rue du Bocage, SAINT-GEREON (44 150), à procéder à la création d'un magasin à l'enseigne BIOCOOP d'une surface de vente de 370 m² situé 49 rue Sainte-Anne à BEAUPREAU-EN-MAUGES (49 600).

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Saumur

Jean-Yves HAZOUMÉ,

Délai et voie de recours contre la décision de la commission départementale : article L752-17 du code de commerce, modifié par la LOI n°2014-626 du 18 juin 2014 - art. 52 - Conformément à l'article L. 425-4 du code de l'urbanisme, le demandeur, le représentant de l'État dans le département, tout membre de la commission départementale d'aménagement commercial, tout professionnel dont l'activité, exercée dans les limites de la zone de chalandise définie pour chaque projet, est susceptible d'être affectée par le projet ou toute association les représentant peuvent, dans le délai d'un mois, introduire un recours devant la Commission nationale d'aménagement commercial (CNAC) qui se prononce dans un délai de quatre mois à compter de sa saisine, à l'adresse suivante : Secrétariat de la Commission nationale d'aménagement commercial (Cnac) - Télédoc 121 - Bâtiment Sieyes 61, bd Vincent Auriol 75703 - Paris Cedex 13 - (téléphone 01 44 97 27 27)



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

PRÉFECTURE
DIRECTION DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
Secrétariat de la Commission départementale
d'Aménagement commercial

*Dossier n°148 : Création d'une cave à bières
à BEAUPREAU-BEAUPREAU-EN-MAUGES*

DECISION

La commission départementale d'aménagement commercial de Maine-et-Loire ;

Vu le titre V du livre VII du Code de commerce, relatif à l'aménagement commercial et notamment l'article L. 752-6 relatif aux critères de la décision de la commission départementale d'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral DIDD-2016-31 du 12 février 2016 relatif à la présidence et à la composition de la commission départementale d'aménagement commercial modifié par l'arrêté préfectoral DIDD-2017-18 du 26 janvier 2017 et par l'arrêté préfectoral DIDD-2017-234 du 26 septembre 2017 ;

Vu la demande d'autorisation d'exploitation commerciale, enregistrée le 11 septembre 2017 sous le numéro 148, déposée par la SCI SOFABEL, représentée par M. Christophe DURAND en sa qualité de gérant, rue de la Pépinière, BEAUPREAU-EN-MAUGES (49 600), en vue de la création d'une cave à bières d'une surface de vente de 220 m², sous l'enseigne LA CABANE A MOUSSE au centre commercial Planty à BEAUPREAU (49 600) BEAUPREAU-EN-MAUGES ;

Vu l'attestation de complétude du dossier de demande d'autorisation d'exploitation commerciale délivrée le 20 septembre 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral DIDD-BDE n°2017-270 du 23 octobre 2017 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de Maine-et-Loire pour l'examen de la demande susvisée ;

Vu le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires ;

Considérant que les membres de la commission départementale d'aménagement commercial ont été régulièrement convoqués ;

Considérant que la commission départementale d'aménagement commercial s'est réunie le mardi 07 novembre sous la présidence de M. Jean-Yves HAZOUME, Sous-Préfet de Saumur, représentant le Préfet de Maine-et-Loire ; que le quorum permettant à la commission de délibérer était atteint ;

Après avoir entendu le rapport d'instruction présenté par M. Simon HAVARD, représentant le directeur départemental des territoires, ainsi que le demandeur ;

Considérant qu'après avoir délibéré, les membres de la commission présents ont participé à un vote nominatif au regard des critères énumérés à l'article L.752-6 du code de commerce ;

Considérant que le projet consiste en la création d'une cave à bières d'une surface de vente de 220 m², sous l'enseigne LA CABANE A MOUSSE au centre commercial Planty à BEAUPREAU (49 600) BEAUPREAU-EN-MAUGES

Considérant, au titre de l'aménagement du territoire,

- a) que le projet est conforme aux ambitions annoncées dans les documents d'urbanisme (ScoT et PLU) ;
- b) que l'offre de stationnement s'inscrit dans les obligations réglementaires avec 53 places mutualisées entre les différentes activités existantes sur le site dont 2 réservées aux personnes à mobilité réduite ;
- c) que le mode de déplacement en voiture sera privilégié, mais le site de part son caractère urbain et sa proximité vis-à-vis des zones habitées, offre la possibilité d'accéder à pied ou à vélo pour part de la population de la zone de chalandise ;
- d) que le projet devrait avoir un impact positif sur la vie de la zone commerciale en venant occuper un espace vacant dans un ensemble commercial et en diversifiant l'offre dans ce secteur ;

Considérant, au titre du développement durable,

- a) que le projet ne constitue pas un risque de mitage de l'espace compte-tenu de son intégration dans un bâtiment existant situé dans une zone commerciale en pleine exploitation ;
- b) que le projet disposera du dispositif de traitement des eaux pluviales en place sur la zone d'activité et que le traitement des déchets sera assuré ;

Considérant, au titre de la protection du consommateur,

- a) que l'accès au projet par les voies publiques est satisfaisant ;
- b) que les aménagements prévus assurent une bonne sécurisation des déplacements des piétons entre les places de stationnement et l'entrée du magasin ;
- c) que l'accès pour les livraisons qui est séparé de celui de la clientèle ne présente pas de danger pour les consommateurs ;

Considérant en matière sociale,

- a) que la réalisation du projet devrait permettre la création de 2 emplois ;
- b) que l'exploitant du projet souhaite nouer des partenariats locaux ;

Considérant que les membres de la commission ont participé à un vote nominatif recensant 8 voix pour l'autorisation, 0 voix contre et 0 abstention ;

Considérant qu'ont voté pour l'autorisation du projet :

- M. Didier SAUVESTRE, adjoint, représentant le maire de la commune de BEAUPREAU-EN-MAUGES,,
- M. Gilles GRIMAUD, vice-président, représentant le Président du Conseil départemental de Maine-et-Loire,
- M. Jean-Claude BOURGET, Vice-Président remplaçant le président de la communauté d'agglomération Mauges Communauté, chargé du schéma de cohérence territoriale,
- Mme Régine CATIN, Maire de Fontevraud l'Abbaye, représentant les maires du département,
- M. Lionel GUILLEMOT, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire,
- M. Jonathan LULE, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire,
- M. Bernard BEAUPERE, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs,
- M. Théophile BREMOND, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs,

décide d'autoriser la demande la SCI SOFABEL, représentée par M. Christophe DURAND en sa qualité de gérant, rue de la Pépinière, BEAUPREAU-EN-MAUGES (49600), à procéder à la création d'une cave à bières d'une surface de vente de 220 m², sous l'enseigne LA CABANE A MOUSSE au centre commercial Planty à BEAUPREAU (49600) BEAUPREAU-EN-MAUGES.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Saumur

Jean-Yves HAZOUMÉ,

Délai et voie de recours contre la décision de la commission départementale : article L752-17 du code de commerce, modifié par la LOI n°2014-626 du 18 juin 2014 - art. 52 - Conformément à l'article L. 425-4 du code de l'urbanisme, le demandeur, le représentant de l'État dans le département, tout membre de la commission départementale d'aménagement commercial, tout professionnel dont l'activité, exercée dans les limites de la zone de chalandise définie pour chaque projet, est susceptible d'être affectée par le projet ou toute association les représentant peuvent, dans le délai d'un mois, introduire un recours devant la Commission nationale d'aménagement commercial (CNAC) qui se prononce dans un délai de quatre mois à compter de sa saisine, à l'adresse suivante : Secrétariat de la Commission nationale d'aménagement commercial (Cnac) - Télédéc 121 - Bâtiment Sieyes 61, bd Vincent Auriol 75703 - Paris Cedex 13 - (téléphone 01 44 97 27 27)



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

PRÉFECTURE
DIRECTION DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
Secrétariat de la Commission départementale
d'Aménagement commercial
Dossier n°149 : Création du magasin JOUE CLUB à DISTRE (49400)

AVIS

La commission départementale d'aménagement commercial de Maine-et-Loire ;

Vu le titre V du livre VII du Code de commerce, relatif à l'aménagement commercial et notamment l'article L. 752-6 relatif aux critères de la décision de la commission départementale d'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral DIDD-2016-31 du 12 février 2016 relatif à la présidence et à la composition de la commission départementale d'aménagement commercial modifié par l'arrêté préfectoral DIDD-2017 -18 du 26 janvier 2017 et par l'arrêté préfectoral DIDD - 2017-234 du 26 septembre 2017 ;

Vu la demande de permis de construire n°PC 4912317M0049 déposée le 07 août 2017 à la mairie de Distré ;

Vu la demande d'autorisation d'exploitation commerciale dans le cadre d'un permis de construire, enregistrée le 14 septembre 2017 sous le numéro 149, déposée par la SARL ARBOLES, représentée par M. Jérôme ROCHARD, en sa qualité de gérant, situé chemin de la Bézardière SAINT-OUEN-DES-TOITS (53 410), en vue de la création d'un magasin à l enseigne Joué-Club d'une surface de vente de 870m², situé ZA du Champ Blanchard, rue de l'Europe à Distré (49 400).

Vu l'attestation de complétude du dossier de demande d'autorisation d'exploitation commerciale délivrée le 22 septembre 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral DIDD-BDE n°2017-272 du 23 octobre 2017 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de Maine-et-Loire pour l'examen de la demande susvisée ;

Vu le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires ;

Considérant que les membres de la commission départementale d'aménagement commercial ont été régulièrement convoqués ;

Considérant que la commission départementale d'aménagement commercial s'est réunie le mardi 07 novembre sous la présidence de M. Jean-Yves HAZOUME, Sous-Préfet de Saumur, représentant le Préfet de Maine-et-Loire, que le quorum permettant à la commission de délibérer était atteint ;

Après avoir entendu le rapport d'instruction présenté par M. Simon HAVARD, représentant le directeur départemental des territoires, ainsi que le demandeur ;

Considérant qu'après avoir délibéré, les membres de la commission présents ont participé à un vote nominatif au regard des critères énumérés à l'article L.752-6 du code de commerce ;

Considérant que le projet consiste en la création d'un magasin à l enseigne Joué-Club d'une surface de vente de 870 m², situé ZA du Champ Blanchard, rue de l'Europe à Distré (49 400).

Considérant, au titre de l'aménagement du territoire,

- a) que le projet est conforme aux ambitions annoncées dans les documents d'urbanisme (ScoT, PLU et ZAC) ;
- b) que l'offre de stationnement avec 60 places dont 3 réservées aux personnes à mobilité réduite s'inscrit dans les obligations réglementaires ;

Considérant, au titre du développement durable,

- a) que le projet ne constitue pas un risque de mitage de l'espace compte-tenu de son installation sur une parcelle au milieu d'une zone commerciale en pleine exploitation ;
- b) que le projet disposera du dispositif de traitement des eaux pluviales en place sur la zone d'activité et que le traitement des déchets sera assuré ;

Considérant au titre de la protection du consommateur,

- a) que les accès à la voie publique sont satisfaisants ;
- b) que des cheminements piétonniers entre les places de stationnement et l'entrée du magasin sont prévus ;
- c) que l'aménagement de la parcelle permet le chargement et le déchargement sécurisé des marchandises lors des livraisons du magasin (accès à l'aire de livraison séparé de celui de la clientèle) ;

Considérant, en matière sociale,

- a) que la réalisation du projet devrait permettre la création de 1,5 emplois ;

Considérant que les membres de la commission ont participé à un vote nominatif recensant 8 voix pour l'autorisation, 0 voix contre et 0 abstention ;

Considérant qu'ont voté pour l'autorisation du projet :

- Monsieur Fabrice ANGER, délégué communautaire, représentant le président de la communauté de communes Saumur Val de Loire,
- Monsieur Jack LOYAU, conseiller communautaire remplaçant du président de la communauté d'agglomération,
- M. Gilles GRIMAUD, vice président du conseil départemental, représentant le Président du Conseil départemental de Maine-et-Loire, de communes Saumur Val de Loire au titre de représentation du ScoT,
- Mme Régine CATIN, Maire de Fontevraud l'Abbaye, représentant les maires du département,
- M. Lionel GUILLEMOT, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire,
- M. Jonathan LULE, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire,
- M. Bernard BEAUPERE, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs,
- M. Théophile BREMOND, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs,

donne un avis favorable à la demande présentée par la SARL ARBOLES, représentée par M. Jérôme ROCHARD, en sa qualité de gérant, situé chemin de la Bézardière SAINT-OUEN-DES-TOITS (53 410), en vue de la création d'un magasin à l'enseigne Joué-Club d'une surface de vente de 870m², situé ZA du Champ Blanchard, rue de l'Europe à Distré (49 400).

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Saumur,

Jean-Yves HAZOUMÉ,

Délai et voie de recours contre la décision de la commission départementale : article L752-17 du code de commerce, modifié par la LOI n°2014-626 du 18 juin 2014 - art. 52 - Conformément à l'article L. 425-4 du code de l'urbanisme, le demandeur, le représentant de l'Etat dans le département, tout membre de la commission départementale d'aménagement commercial, tout professionnel dont l'activité, exercée dans les limites de la zone de chalandise définie pour chaque projet, est susceptible d'être affectée par le projet ou toute association les représentant peuvent, dans le délai d'un mois, introduire un recours devant la Commission nationale d'aménagement commercial (CNAC) qui se prononce dans un délai de quatre mois à compter de sa saisine, à l'adresse suivante : Secrétariat de la Commission nationale d'aménagement commercial (Cnac) - Télédéc 121 - Bâtiment Sieyes 61, bd Vincent Auriol 75703 - Paris Cedex 13 - (téléphone 01 44 97 27 27)



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

PRÉFECTURE
DIRECTION DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
Secrétariat de la Commission départementale
d'Aménagement commercial
*Dossier n°150 : Création d'un magasin Lidl
et 3 cellules commerciales à CHOLET*

AVIS

La commission départementale d'aménagement commercial de Maine-et-Loire ;

Vu le titre V du livre VII du Code de commerce, relatif à l'aménagement commercial et notamment l'article L. 752-6 relatif aux critères de la décision de la commission départementale d'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral DIDD-2016-31 du 12 février 2016 relatif à la présidence et à la composition de la commission départementale d'aménagement commercial modifié par l'arrêté préfectoral DIDD-2017-18 du 26 janvier 2017 et par l'arrêté préfectoral DIDD-2017-234 du 26 septembre 2017 ;

Vu la demande de permis de construire n° PC 49099 17 C0142 déposé le 20 septembre 2017 à la mairie de Cholet ;

Vu la demande d'autorisation d'exploitation commerciale dans le cadre d'un permis de construire, enregistrée le 2 octobre 2017, sous le numéro 150, déposée par la SOPIC OUEST, représentée par M. Jérôme LESBLEIZ, en sa qualité de gérant, 23 bis Boulevard Oryon NANTES (44 000), en vue de procéder à la création d'un magasin à l enseigne LIDL d'une surface de vente de 1 421,87 m² et de trois cellules commerciales d'une surface totale de vente de 1 494,94 m² situés Parc d'activités du Cormier à Cholet (49 300).

Vu l'attestation de complétude du dossier de demande d'autorisation d'exploitation commerciale délivrée le 09 octobre 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral DIDD-BDE n°2017-287 du 03 novembre 2017 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de Maine-et-Loire pour l'examen de la demande susvisée ;

Vu le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires ;

Considérant que les membres de la commission départementale d'aménagement commercial ont été régulièrement convoqués ;

Considérant que la commission départementale d'aménagement commercial s'est réunie le mardi 07 novembre sous la présidence de M. Jean-Yves HAZOUME, Sous-Préfet de Saumur, représentant le Préfet de Maine-et-Loire ; que le quorum permettant à la commission de délibérer était atteint ;

Après avoir entendu le rapport d'instruction présenté par M. Simon HAVARD, représentant le directeur départemental des territoires, ainsi que le demandeur ;

Considérant qu'après avoir délibéré, les membres de la commission présents ont participé à un vote nominatif au regard des critères énumérés à l'article L.752-6 du code de commerce ;

Considérant que le projet consiste en la création d'un magasin à l enseigne LIDL d'une surface de vente de 1 421,87 m² et de trois cellules commerciales d'une surface totale de vente de 1 494,94 m² situés Parc d'activités du Cormier à Cholet (49 300) ;

Considérant au titre de l'aménagement du territoire,

a) que le projet se situe dans le parc d'activité du Cormier à CHOLET défini par le document d'orientations générales du ScoT comme étant, en priorité, à vocation industrielle et que le développement commercial est prévu dans d'autres zones d'activités ;

b) que le projet, notamment la création des 3 cellules commerciales, est susceptible de réduire l'animation commerciale du centre urbain de CHOLET et notamment en cas de transfert d'enseignes ; que la création d'un magasin LIDL dans la zone du Cormier, par transfert du magasin actuel situé dans un secteur plus urbanisé, pourrait nuire à la vitalité commerciale de ce quartier ;

Considérant, au titre du développement durable,

a) qu'en matière de déplacements, la voiture constitue le mode quasi exclusif d'accès au projet, compte-tenu de l'absence d'aménagements cyclables sécurisés et d'une offre limitée en termes de fréquence et d'horaire pour les transports collectifs interurbains de CHOLET ;

Considérant au titre de la protection du consommateur,

a) que le transfert du magasin LIDL (actuellement situé au cœur d'un quartier plus urbanisé, proche de zones d'habitation) vers un secteur plus éloigné et peu accessible aux piétons, risque de pénaliser les populations captives de ce quartier ;

Considérant que les membres de la commission ont participé à un vote nominatif recensant 3 voix pour l'autorisation, 4 voix contre et 1 abstention ;

Considérant qu'ont voté pour l'autorisation du projet :

- Madame Évelyne PINEAU, remplaçant M. le maire de CHOLET,
- Monsieur Marc MAUPPIN, conseiller communautaire, représentant le président de la communauté d'agglomération du choletais,
- Monsieur Sylvain SENECAILLE, conseiller communautaire, remplaçant le président de la communauté d'agglomération du choletais, chargé du ScoT,

Considérant que s'est abstenu :

- Madame Régine CATIN, maire de FONTEVRAUD-L'ABBAYE, représentant les maires du département,

Considérant qu'ont voté contre :

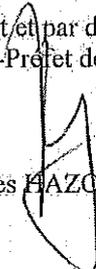
- M. Lionel GUILLEMOT, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire,
- M. Jonathan LULÉ, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire,
- M. Bernard BEAUPERE, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs,
- M. Théophile BREMOND, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs,

décide :

donne un avis défavorable à la demande présentée par la SÖPIC OUEST, représentée par M. Jérôme LESBLEIZ, en sa qualité de gérant, 23 bis Boulevard Oryon NANTES (44 000), en vue de procéder à la création d'un magasin à l'enseigne LIDL d'une surface de vente de 1 421,87 m² et de trois cellules commerciales d'une surface totale de vente de 1 494,94m² situé Parc d'activités du Cormier à Cholet (49 300).

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Saumur

Jean-Yves HAZOUMÉ



Délai et voie de recours contre la décision de la commission départementale : article L752-17 du code de commerce, modifié par la LOI n°2014-626 du 18 juin 2014 - art. 52 - Conformément à l'article L. 425-4 du code de l'urbanisme, le demandeur, le représentant de l'État dans le département, tout membre de la commission départementale d'aménagement commercial, tout professionnel dont l'activité, exercée dans les limites de la zone de chalandise définie pour chaque projet, est susceptible d'être affectée par le projet ou toute association les représentant peuvent, dans le délai d'un mois, introduire un recours devant la Commission nationale d'aménagement commercial (CNAC) qui se prononce dans un délai de quatre mois à compter de sa saisine, à l'adresse suivante : Secrétariat de la Commission nationale d'aménagement commercial (Cnac) - Télédéc 121 - Bâtiment Sieyès 61, bd Vincent Auriol 75703 - Paris Cedex 13 - (téléphone 01 44 97 27 27)



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

PRÉFECTURE
DIRECTION DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
Secrétariat de la Commission départementale
d'Aménagement commercial
*Dossier n°151 : Extension de la galerie marchande
desservant l'Intermarché à Saint-Lambert-des-Levés*

DECISION

La commission départementale d'aménagement commercial de Maine-et-Loire ;

Vu le titre V du livre VII du Code de commerce, relatif à l'aménagement commercial et notamment l'article L. 752-6 relatif aux critères de la décision de la commission départementale d'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral DIDD-2016-31 du 12 février 2016 relatif à la présidence et à la composition de la commission départementale d'aménagement commercial modifié par l'arrêté préfectoral DIDD-2017-18 du 26 janvier 2017 et par l'arrêté préfectoral DIDD - 2017-234 du 26 septembre 2017 ;

Vu la demande d'autorisation d'exploitation commerciale, enregistrée le 25 septembre 2017 sous le numéro 151, déposée par la SC FONCIÈRE CHABRIERES, représentée par M. Christophe BANTQUIN, 24 rue Auguste Chabrières, PARIS (75 015), en vue de procéder à l'extension de 710 m² de la surface de vente de la galerie marchande de l'ensemble commercial Intermarché Saumur Rive Droite situé 110 bd des demoiselles à Saumur (49 400), portant la surface totale de vente du magasin à 8 779m².

Vu l'attestation de complétude du dossier de demande d'autorisation d'exploitation commerciale délivrée le 09 octobre 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral DIDD-BDE n°2017-271 du 23 octobre 2017 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de Maine-et-Loire pour l'examen de la demande susvisée ;

Vu le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires ;

Considérant que les membres de la commission départementale d'aménagement commercial ont été régulièrement convoqués ;

Considérant que la commission départementale d'aménagement commercial s'est réunie le mardi 07 novembre sous la présidence de M. Jean-Yves HAZOUME, Sous-Préfet de Saumur, représentant le Préfet de Maine-et-Loire ; que le quorum permettant à la commission de délibérer était atteint ;

Après avoir entendu le rapport d'instruction présenté par M. Simon HAVARD, représentant le directeur départemental des territoires, ainsi que le demandeur ;

Considérant qu'après avoir délibéré, les membres de la commission présents ont participé à un vote nominatif au regard des critères énumérés à l'article L.752-6 du code de commerce ;

Considérant que le projet consiste en l'extension de 710 m² de la surface de vente de la galerie marchande de l'ensemble commercial Intermarché Saumur Rive Droite situé 110 bd des demoiselles à Saumur (49 400), portant la surface totale de vente du magasin à 8 779m².

Considérant au titre de l'aménagement du territoire,

- a) que le projet est conforme aux ambitions annoncées dans les documents d'urbanisme (SCoT et PLU) ;
- b) que l'offre de stationnement avec 570 places mutualisées entre les enseignes présentes sur le site (dont 25 réservées aux personnes à mobilité réduite) s'inscrit dans les obligations réglementaires, qu'il est prévu un stationnement pour les deux roues ;
- c) que le projet devrait avoir un impact positif sur la vie de la zone commerciale en venant occuper de l'espace vacant dans un bâtiment déjà construit ;
- d) que le projet ne remet pas en cause les équilibres géographiques du commerce à l'échelle de la zone de chalandise ;

Considérant au titre du développement durable,

- a) que le projet se situe dans un espace foncier qui intègre les pollutions et nuisances qui seront générées et qu'un dispositif de collectes de déchets est prévu ;
- b) qu'en matière de déplacements, la voiture constitue le mode privilégié avec toutefois une possibilité d'accès au projet par les transports en commun pour une fraction de la population de la zone de chalandise ;
- c) qu'un dispositif de collectes de déchets est prévu ;

Considérant au titre de la protection du consommateur,

- a) que les modalités d'accès au projet par les voies publiques sont satisfaisantes ;
- b) que des cheminements piétonniers assurent une bonne sécurisation des déplacements des piétons entre les places de stationnement et l'entrée du magasin ;
- c) que même si les véhicules de livraison emprunteront les mêmes cheminements que la clientèle, les modalités et les volumes de livraison devraient limiter les risques pour la clientèle ;

Considérant en matière sociale,

- a) que le projet devrait permettre la création de 6 emplois ;

Considérant que les membres de la commission ont participé à un vote nominatif recensant 8 voix pour l'autorisation, 0 voix contre et 0 abstention ;

- Monsieur Kong Mong CHA, Conseiller municipal, représentant le maire de Saumur,
- Monsieur Fabrice ANGER, Conseiller communautaire représentant le président de la communauté de communes Saumur Val de Loire,
- Monsieur Jack LOYAU, Conseiller communautaire remplaçant le président de la communauté de communes Saumur Val de Loire chargé du SCoT,
- Madame Régine CATIN, Maire de FONTEVRAUD-L'ABBAYE, représentant les maires du département,
- M. Lionel GUILLEMOT, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire,
- M. Jonathan LULE, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire,
- M. Bernard BEAUPERE, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs,
- M. Théophile BREMOND, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs,

Décide

d'autoriser la SC FONCIERE CHABRIERES, représentée par M. Christophe BANTIN, 24 rue Auguste Chabrières, PARIS (75 015), à procéder à l'extension de 710 m² de la surface de la surface de vente de la galerie marchande de l'ensemble commercial Intermarché Saumur Rive Droite situé 110 bd des demoiselles à Saumur (49 400), portant la surface totale de vente du magasin à 8 779 m².

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Saumur

Jean-Yves HAZOUMÉ

Délai et voie de recours contre la décision de la commission départementale : article L752-17 du code de commerce, modifié par la LOI n°2014-626 du 18 juin 2014 - art. 52 - Conformément à l'article L. 425-4 du code de l'urbanisme, le demandeur, le représentant de l'État dans le département, tout membre de la commission départementale d'aménagement commercial, tout professionnel dont l'activité, exercée dans les limites de la zone de chalandise définie pour chaque projet, est susceptible d'être affectée par le projet ou toute association les représentant peuvent, dans le délai d'un mois, introduire un recours devant la Commission nationale d'aménagement commercial (CNAC) qui se prononce dans un délai de quatre mois à compter de sa saisine, à l'adresse suivante : Secrétariat de la Commission nationale d'aménagement commercial (Cnac) - Télédod 121 - Bâtiment Sieyes 61, bd Vincent Auriol 75703 - Paris Cedex 13 - (téléphone 01 44 97 27 27)



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

PRÉFECTURE
DIRECTION DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
Secrétariat de la Commission départementale
d'Aménagement commercial
*Dossier n°152 : Extension du Super U
et création d'un Drive à ANDARD*

AVIS

La commission départementale d'aménagement commercial de Maine-et-Loire ;

Vu le titre V du livre VII du Code de commerce, relatif à l'aménagement commercial et notamment l'article L. 752-6 relatif aux critères de la décision de la commission départementale d'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral DIDD-2016-31 du 12 février 2016 relatif à la présidence et à la composition de la commission départementale d'aménagement commercial modifié par l'arrêté préfectoral DIDD-2017-18 du 26 janvier 2017 et par l'arrêté préfectoral DIDD - 2017-234 du 26 septembre 2017 ;

Vu la demande de permis de construire n° PC 4930717 A0089 déposé le 20 juillet 2017 à la mairie de Loire-Authion ;

Vu la demande d'autorisation d'exploitation commerciale dans le cadre d'un permis de construire, enregistrée le 09 octobre 2017 sous le numéro 152, déposée par la SAS PAMAL, située 55 Grand'rue, Andard, 49 800 - Loire-Authion représentée par Monsieur Emmanuel LERENDU, gérant de la SARL LA MOUETTE, président de la SAS PAMAL, pour l'extension de 900 m² de la surface de vente du magasin SUPER U, portant sa surface totale à 3 300m² et la création d'une U DRIVE comportant 2 pistes de ravitaillement et 90 m² d'emprise au sol de surfaces bâties ou non affectées au retrait des marchandises, situés 55 Grand'rue, Andard, 49 800 Loire-Authion.

Vu l'attestation de complétude du dossier de demande d'autorisation d'exploitation commerciale délivrée le 16 octobre 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral DIDD-BDE n°2017-274 du 23 octobre 2017 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de Maine-et-Loire pour l'examen de la demande susvisée ;

Vu le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires ;

Considérant, conformément aux dispositions de l'article L752-16 du commerce, que pour les « Drives » la commission départementale d'aménagement commercial accorde une autorisation par piste de ravitaillement et par mètre carré d'emprise au sol des surfaces, bâties ou non, affectées au retrait des marchandises ;

Considérant que les membres de la commission départementale d'aménagement commercial ont été régulièrement convoqués ;

Considérant que la commission départementale d'aménagement commercial s'est réunie le mardi 07 novembre sous la présidence de M. Jean-Yves HAZOUME, Sous-Préfet de Saumur, représentant le Préfet de Maine-et-Loire ; que le quorum permettant à la commission de délibérer était atteint ;

Après avoir entendu le rapport d'instruction présenté par M. Simon HAVARD, représentant le directeur départemental des territoires, ainsi que le demandeur ;

Considérant qu'après avoir délibéré, les membres de la commission présents ont participé à un vote nominatif au regard des critères énumérés à l'article L.752-6 du code de commerce ;

Considérant que le projet consiste en l'extension de 900 m² de la surface de vente du magasin SUPER U, portant sa surface totale à 3 300m² et en la création d'une U DRIVE comportant 2 pistes de ravitaillement et 90m² d'emprise au sol de surfaces bâties ou non affectées au retrait des marchandises, situés 55 Grand'rue, Andard, 49 800 Loire-Authion ;

Considérant au titre de l'aménagement du territoire,

a) que le projet respecte le volet commercial du ScoT et qu'il est conforme aux dispositions du PLU en ce qui concerne la partie bâtie du commerce ;

b) que l'offre de stationnement existante avec 297 places dont 7 réservées aux personnes à mobilité réduite s'inscrit dans les obligations réglementaires ;

c) que le projet devrait avoir un impact positif sur la vie de la zone commerciale et de la commune en contribuant au renforcement de cette polarité ;

Considérant au titre du développement durable,

a) que le projet ne constitue pas un risque de mitage de l'espace compte tenu de son intégration dans une zone urbaine ;

b) qu'une partie de la population de la zone de chalandise pourra accéder au projet à pied, à vélo ou en transport collectif ;

c) que le projet prévoit une installation intégrée de production d'énergie renouvelable ;

d) que le projet disposera d'un dispositif de traitement des eaux pluviales et que le traitement des déchets sera assuré ;

Considérant au titre de la protection du consommateur,

a) que des cheminements piétonniers assurent une bonne sécurisation des déplacements des piétons entre les places de stationnement et l'entrée du magasin ;

b) que l'aménagement de la parcelle permet le chargement et le déchargement sécurisé des marchandises lors des livraisons ;

Considérant, en matière sociale,

a) que la réalisation du projet devrait permettre la création de 8 emplois ;

b) que l'enseigne du projet est engagée dans la vie locale en soutenant plusieurs associations et écoles ;

c) que l'enseigne du projet est engagée dans la formation en accueillant des stagiaires et des étudiants ;

Considérant que les membres de la commission ont participé à un vote nominatif recensant 6 voix pour l'autorisation, 0 voix contre et 0 abstention ;

Considérant qu'ont voté pour l'autorisation du projet :

-- Madame Huguette MACE, adjointe au maire représentant le maire de LOIRE-AUTHION

- Madame Régine CATIN, maire de FONTEVRAUD-L'ABBAYE, représentant les maires du département,

- M. Lionel GUILLEMOT, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire,

- M. Jonathan LULE, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire,

- M. Bernard BEAUPERE, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs,

- M. Théophile BREMOND, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs,

donne un avis favorable à la demande présentée par la SAS PAMAL, situé rue 55 Grand' rue, Andard, 49 800 - Loire-Authion représentée par M.LERENDU, gérant de la SARL LA MOUETTE président de la SAS PAMAL, pour l'extension de 900 m² de la surface de vente du magasin SUPER U, portant sa surface totale à 3 300 m² et la création d'un UDRIVE comportant 2 pistes de ravitaillement et 90 m² d'emprise au sol de surfaces bâties ou non affectées au retrait des marchandises, situés 55 Grand' rue, Andard, 49 800 Loire-Authion.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Saumur,

Jean-Yves HAZOUMÉ

Délai et voie de recours contre la décision de la commission départementale : article L752-17 du code de commerce, modifié par la LOI n°2014-626 du 18 juin 2014 - art. 52 - Conformément à l'article L. 425-4 du code de l'urbanisme, le demandeur, le représentant de l'État dans le département, tout membre de la commission départementale d'aménagement commercial, tout professionnel dont l'activité, exercée dans les limites de la zone de chalandise définie pour chaque projet, est susceptible d'être affectée par le projet ou toute association les représentant peuvent, dans le délai d'un mois, introduire un recours devant la Commission nationale d'aménagement commercial (CNAC) qui se prononce dans un délai de quatre mois à compter de sa saisine, à l'adresse suivante : Secrétariat de la Commission nationale d'aménagement commercial (Cnac) - Télédocus 121 - Bâtiment Sieyès 61, bd Vincent Auriol 75703 - Paris Cedex 13 - (téléphone 01 44 97 27 27)



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Service de Publicité Foncière de : SAUMUR2,

Adresse : 8 rue St Louis 49417 SAUMUR

DELEGATION DE SIGNATURE

Références : article 2 (2°) du décret n° 2008-310 du 3 avril 2008, décret 55-22 du 4 janvier 1955, article 878 du code général des impôts et article 16 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012.

Je soussignée PELTIER Jean, Comptable public du SPF de Saumur 2 déclare :

- constituer pour mandataire spécial et général Madame Régine BREHIER, Contrôleur ICL des Finances publiques
- lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, le SPF de SAUMUR 2
- de signer en mon nom et sous ma responsabilité les pièces comptables et civiles,
- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception,
- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée,
- de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seul ou concurremment avec moi tous les actes, toutes les formalités, tous les registres, tous les états, tous les certificats et tous les documents relatifs à la gestion du SPF de SAUMUR 2 et aux affaires qui s'y rattachent.

• En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion du SPF de SAUMUR 2, entendant ainsi transmettre à Mme Régine BREHIER tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

- Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs du Maine-et-Loire.

Fait à Saumur1, le 01/09/2016

Signature du délégataire

Signature du déléguant¹

PELTIER Jean, Inspecteur

Bon pour pouvoir

Date de réception à la DDFIP de Maine-et-Loire :
Date et numéro de publication au recueil des actes administratifs
du département de Maine-et-Loire (si cet acte nécessite une publication) :

¹ faire précéder la signature des mots « Bon pour pouvoir »

Unité départementale de Maine-et-Loire

Services à la personne
12, rue Papiou de la Verrie
CS 23607
49036 ANGERS CEDEX 1

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Affaire suivie par : *Dominique PRIEUR*

Téléphone : 02 41 54 53 45

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP498875988**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22,
D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'agrément en date du 11 septembre 2012 à l'organisme JANY LE JOLY SERVICES

Le Préfet de Maine-et-Loire

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Maine-et-Loire le 8 juin 2017 par Monsieur JANY LE JOLY en qualité de Gérant, pour l'organisme **JANY LE JOLY SERVICES** dont l'établissement principal est situé 95 Bis avenue René Gasnier 49000 ANGERS et enregistré sous le N° SAP498875988 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode prestataire et mandataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (49)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (49)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 8 septembre 2017

Pour le Préfet de Maine et Loire
Par délégation, le DIRECCTE,
Par subdélégation,
La responsable de l'unité départementale,
et par délégation,
La directrice adjointe du travail,

SIGNÉ

Agnès JOURDAN

Unité départementale de Maine-et-Loire

Services à la personne
12, rue Papiou de la Verrie
CS 23607
49036 ANGERS CEDEX 1

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Affaire suivie par : *Dominique PRIEUR*

Téléphone : 02 41 54 53 45

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP827651910**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2,
Vu l'autorisation du conseil départemental de Maine-et-Loire en date du 28 juillet 2017,

Le Préfet de Maine-et-Loire

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Maine-et-Loire le 8 septembre 2017 par Monsieur Alain de la Brière en qualité de Président, pour l'organisme MANEO dont l'établissement principal est situé 15, rue Jean Commère 49000 ANGERS et enregistré sous le N° SAP827651910 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (49)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (49)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (49)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (49)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 11 septembre 2017

Pour le Préfet de Maine et Loire,
Par délégation, le DIRECCTE,
Par subdélégation,
La responsable de l'unité départementale,
et par délégation,
La directrice adjointe du travail,

SIGNÉ
Agnès JOURDAN

Unité départementale de Maine-et-Loire

Services à la personne
12, rue Papiou de la Verrie
CS 23607
49036 ANGERS CEDEX 1

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Affaire suivie par : *Dominique PRIEUR*

Téléphone : 02 41 54 53 45

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP384521019**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le Préfet de Maine-et-Loire

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Maine-et-Loire le 14 septembre 2017 par Monsieur Philippe BOURSIER en qualité de Gérant, pour l'organisme PHILIPPE BOURSIER dont l'établissement principal est situé 14 rue de la Croix Rouge 49110 BOTZ EN MAUGES et enregistré sous le N° SAP384521019 pour l'activité suivante :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Assistance administrative à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 15 septembre 2017

Pour le Préfet de Maine et Loire,
Par délégation, le DIRECCTE,
Par subdélégation,
La responsable de l'unité départementale,
et par délégation,
La directrice adjointe du travail,

SIGNÉ
Agnès JOURDAN

Unité départementale de Maine-et-Loire

Services à la personne
12, rue Papiou de la Verrie
CS 23607
49036 ANGERS CEDEX 1

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Affaire suivie par : *Dominique PRIEUR*

Téléphone : 02 41 54 53 45

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP831893797**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le Préfet de Maine-et-Loire

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Maine-et-Loire le 20 septembre 2017 par Madame Sylvie LEBRETON en qualité de Gérante, pour l'organisme **SERVICES COTE MAISON** dont l'établissement principal est situé 12 rue Georges MANDEL 49000 ANGERS et enregistré sous le N° **SAP831893797** pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soins d'esthétique à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Soin et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 21 septembre 2017

Pour le Préfet de Maine et Loire,
Par délégation, le DIRECCTE,
Par subdélégation,
La responsable de l'unité départementale,
et par délégation,
La directrice adjointe du travail,

SIGNE

Agnès JOURDAN

Unité départementale de Maine-et-Loire

Services à la personne
12, rue Papiou de la Verrie
CS 23607
49036 ANGERS CEDEX 1

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Affaire suivie par : *Dominique PRIEUR*

Téléphone : 02 41 54 53 45

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP825086952**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le Préfet de Maine-et-Loire

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Maine-et-Loire le 21 septembre 2017 par Monsieur Mohamed SAIDDINE en qualité de Responsable, pour l'organisme **Mohamed SAIDDINE** dont l'établissement principal est situé 51 Bis Avenue notre dame du lac 49000 ANGERS et enregistré sous le N° **SAP825086952** pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 22 septembre 2017

Pour le Préfet de Maine et Loire,
Par délégation, le DIRECCTE,
Par subdélégation,
La responsable de l'unité départementale,
et par délégation,
La directrice adjointe du travail,

SIGNÉ

Agnès JOURDAN

Unité départementale de Maine-et-Loire

Services à la personne
12, rue Papiou de la Verrie
CS 23607
49036 ANGERS CEDEX 1

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Affaire suivie par : *Dominique PRIEUR*

Téléphone : 02 41 54 53 45

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP832204838**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le Préfet de Maine-et-Loire

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Maine-et-Loire le 13 octobre 2017 par Madame Marine Semet en qualité de Responsable, pour l'organisme **SEMET Marine** dont l'établissement principal est situé 4 rue Isidore Odorico appt 304 49100 ANGERS et enregistré sous le N° **SAP832204838** pour l'activité suivante :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 13 octobre 2017

Pour le Préfet de Maine et Loire,
Par délégation, le DIRECCTE,
Par subdélégation,
La responsable de l'unité départementale,
et par délégation,
La directrice adjointe du travail,

SIGNE

Agnès JOURDAN

Unité départementale de Maine-et-Loire

Services à la personne
12, rue Papiou de la Verrie
CS 23607
49036 ANGERS CEDEX 1

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Affaire suivie par : *Dominique PRIEUR*

Téléphone : 02 41 54 53 45

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP389570755**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le Préfet de Maine-et-Loire

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Maine-et-Loire le 5 septembre 2017 par Monsieur Laurent GUILLERM en qualité de Autoentrepreneur, pour l'organisme **GUILLERM Laurent** dont l'établissement principal est situé 88 rue de l'île neuve 49400 SAUMUR et enregistré sous le N° **SAP389570755** pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 13 octobre 2017

Pour le Préfet de Maine et Loire,
Par délégation, le DIRECCTE,
Par subdélégation,
La responsable de l'unité départementale,
et par délégation,
La directrice adjointe du travail,

SIGNÉ
Agnès JOURDAN

Unité départementale de Maine-et-Loire

Services à la personne
12, rue Papiou de la Verrie
CS 23607
49036 ANGERS CEDEX 1

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Affaire suivie par : *Dominique PRIEUR*

Téléphone : 02 41 54 53 45

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP831754338**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le Préfet de Maine-et-Loire

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Maine-et-Loire le 13 octobre 2017 par Monsieur Eric BEAUCHAINE en qualité de Responsable, pour l'organisme Eric BEAUCHAINE dont l'établissement principal est situé 19 Allée des Rochers 49240 AVRILLE et enregistré sous le N° SAP831754338 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 16 octobre 2017

Pour le Préfet de Maine et Loire,
Par délégation, le DIRECCTE,
Par subdélégation,
La responsable de l'unité départementale,
et par délégation,
La directrice adjointe du travail,

SIGNÉ
Agnès JOURDAN

Unité départementale de Maine-et-Loire

Services à la personne
12, rue Papiou de la Verrie
CS 23607
49036 ANGERS CEDEX 1

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Affaire suivie par : *Dominique PRIEUR*

Téléphone : 02 41 54 53 45

**Récépissé modificatif de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP498312297**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,
Vu la déclaration en date du 1^{er} février 2014 à l'organisme HUET ENTRETIEN,

Le Préfet de Maine-et-Loire

Constate

Qu'une modification dans l'enregistrement de la déclaration d'activités de services à la personne délivré par la DIRECCTE - unité départementale de Maine-et-Loire le 1^{er} février 2014 à Monsieur Sébastien HUET en qualité de Responsable, pour l'organisme **HUET ENTRETIEN** a été signalée. Le récépissé de déclaration enregistré sous le N° **SAP498312297** est modifié comme suit :

A compter du 1^{er} janvier 2017, le siège social de l'organisme se situe 16 place du champ de foire – LE LION D'ANGERS.

L'activité déclarée en mode prestataire est la suivante, à l'exclusion de toute autre.

- Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 6 septembre 2017

Pour le Préfet de Maine et Loire
Par délégation, le DIRECCTE,
Par subdélégation,
La responsable de l'unité départementale,
et par délégation,
La directrice adjointe du travail,

SIGNÉ

Agnès JOURDAN

Unité départementale de Maine-et-Loire

Services à la personne
12, rue Papiou de la Verrie
CS 23607
49036 ANGERS CEDEX 1

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Affaire suivie par : *Dominique PRIEUR*

Téléphone : 02 41 54 53 45

**Récépissé modificatif de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP824794655**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2,
Vu la déclaration en date du 10 mai 2017 à l'organisme O2 Angers Ouest;
Vu l'autorisation du conseil départemental de Maine-et-Loire en date du 1^{er} septembre 2017;

Le Préfet de Maine-et-Loire

Constate

Qu'une modification dans l'enregistrement de la déclaration d'activités de services à la personne délivré par la DIRECCTE - unité départementale de Maine-et-Loire le 10 mai 2017 à Madame Nelly VIDAL en qualité de Responsable d'Agence, pour l'organisme **O2 ANGERS OUEST** dont l'établissement principal est situé 125 boulevard Saint-Michel 49100 ANGERS, a été signalé. Le récépissé de déclaration enregistré sous le N° **SAP824794655** est modifié à compter du **15 septembre 2017** comme suit :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode prestataire :
- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (49)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (49)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (49)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (49)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (49)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (49)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 18 septembre 2017

Pour le Préfet de Maine et Loire,
Par délégation, le DIRECCTE,
Par subdélégation,
La responsable de l'unité départementale,
et par délégation,
La directrice adjointe du travail,

SIGNÉ

Agnès JOURDAN

Unité départementale de Maine-et-Loire

Services à la personne
12, rue Papiou de la Verrie
CS 23607
49036 ANGERS CEDEX 1

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Affaire suivie par : *Dominique PRIEUR*

Téléphone : 02 41 54 53 45

**Récépissé modificatif de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP825232820**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2,
Vu la déclaration en date du 19 avril 2017 à l'organisme KIDS SERVICES 49,
Vu l'autorisation du conseil départemental de Maine-et-Loire en date du 16 septembre 2017;

Le Préfet de Maine-et-Loire

Constate

Qu'une modification dans l'enregistrement de la déclaration d'activités de services à la personne délivré par la DIRECCTE - unité départementale de Maine-et-Loire le 19 avril 2017 à Madame Valérie DIEZ en qualité de Présidente, pour l'organisme **KIDS SERVICES 49** dont l'établissement principal est situé 14 allée du Haras 49100 ANGERS, a été signalé. Le récépissé de déclaration enregistré sous le N° **SAP825232820** est modifié à compter du **18 septembre 2017** comme suit :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode prestataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (49)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (49)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (49)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (49)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

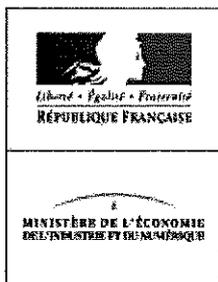
Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 18 septembre 2017

Pour le Préfet de Maine et Loire,
Par délégation, le DIRECCTE,
Par subdélégation,
La responsable de l'unité départementale,
et par délégation,
La directrice adjointe du travail,

SIGNE

Agnès JOURDAN



DIRECCTE Pays de la Loire
Unité Départementale de Maine-et-Loire

Récépissé modificatif de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP802295618

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2,

Vu la déclaration en date du 5 janvier 2016 à l'organisme E&D ATOUT-SERVICE,

Vu l'agrément en date du 10 décembre 2014 à l'organisme E&D ATOUT-SERVICE,

Le Préfet de Maine-et-Loire

Constate

Qu'une modification dans l'enregistrement de la déclaration d'activités de services à la personne délivrée par la DIRECCTE - unité départementale de Maine-et-Loire le 5 janvier 2016 à Madame Elodie DEBOEUF en qualité de Directrice, pour l'organisme « E&D ATOUT-SERVICE » été signalée. Le récépissé de déclaration enregistré sous le N° SAP802295618 est modifié comme suit :

A compter du 1^{er} août 2017, le siège social de l'organisme E&D ATOUT-SERVICE se situe **54 rue Saint Nicolas 49400 SAUMUR**.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (modes prestataire) :

- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Assistance administrative à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'Etat :

- En mode prestataire

- Garde d'enfants de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (49)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (49)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) - (49)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans - (49)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques - (49)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) - (49)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 19 septembre 2017

Pour le Préfet de Maine et Loire,
Par délégation, le DIRECCTE,
Par subdélégation,
La responsable de l'unité départementale,
et par délégation,
La directrice adjointe du travail,

SIGNE
Agnès JOURDAN



Affaire suivie par : *Tiphaine GAUDET*

Téléphone : 02 41 54 53 45

DIRECCTE Pays de la Loire
Unité Départementale de Maine-et-Loire

**Récépissé modificatif de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP801783432**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D312-6-2,

Vu la déclaration en date du 8 janvier 2016 à l'organisme CECILE NICOLAS SERVICES,

Vu l'agrément en date du 23 janvier 2015 à l'organisme CECILE NICOLAS SERVICES,

Le Préfet de Maine-et-Loire

Constate

Qu'une modification dans l'enregistrement de la déclaration d'activités de services à la personne délivrée par la DIRECCTE - unité départementale de Maine-et-Loire le 8 janvier 2016 à Madame Cécile en qualité de Responsable d'Agence, pour l'organisme **CECILE NICOLAS SERVICES** a été signalée. Le récépissé de déclaration enregistré sous le N° **SAP801783432** est modifié comme suit :

A compter du 1^{er} avril 2017, le siège social de l'organisme CECILE NICOLAS SERVICES se situe **43 avenue de la marne 49300 CHOLET**.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (modes prestataire) :

- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Livraison de courses à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'Etat :

- En mode prestataire

- Garde d'enfants de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (49)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (49)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) - (49)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) - (49)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans - (49)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques - (49)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément. Dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 18 octobre 2017

Pour le Préfet de Maine et Loire,
Par délégation, le DIRECCTE,
Par subdélégation,
La responsable de l'unité départementale,
et par délégation,
La directrice adjointe du travail,

SIGNE
Agnès JOURDAN